

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zones françaises et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle..... 2 fr. 50  
Édition complète..... 4 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres  
réglementaires } 4 francs  
et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 25 août 1942 (12 chaabane 1361) relatif à la déclaration à l'Office marocain de compensation des créances commerciales sur divers pays étrangers .....	782
Dahir du 8 septembre 1942 (25 chaabane 1361) modifiant le dahir du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) portant création d'une caisse d'aide sociale .....	782
Arrêté viziriel du 20 août 1942 (6 chaabane 1361) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques .....	782
Arrêté viziriel du 2 septembre 1942 (19 chaabane 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail .....	783
Arrêté viziriel du 2 septembre 1942 (19 chaabane 1361) modifiant les dispositions de l'article 18 de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349) déterminant les conditions d'application du dahir du 1 <sup>er</sup> mars 1930 (50 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles .....	783
Arrêté viziriel du 2 septembre 1942 (19 chaabane 1361) relatif aux conditions d'accès à la hors classe des institutrices et institutrices primaires .....	784
Arrêté viziriel du 2 septembre 1942 (19 chaabane 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 13 mai 1939 (23 rebia II 1358) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts .....	784
Arrêté viziriel du 2 septembre 1942 (19 chaabane 1361) fixant les indemnités de déplacement des vétérinaires militaires .....	784
Arrêté résidentiel réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc .....	784
Arrêté résidentiel fixant le taux des indemnités de direction et de commandement allouées aux agents du corps du contrôle civil .....	793

Pages

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, modifié par le dahir du 8 septembre 1942 (25 chaabane 1361) .....	793
--	-----

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahirs des 22 août 1942 (9 chaabane 1361) et 25 août 1942 (12 chaabane 1361) portant règlement des budgets spéciaux pour l'exercice 1941 et approbation des budgets additionnels de l'année 1942 des régions de Marrakech (zone civile) et d'Oujda .....	794
Arrêté viziriel du 10 août 1942 (26 rejab 1361) portant reconnaissance de diverses pistes et fixation de leur largeur d'emprise (région de Taza) .....	794
Arrêté viziriel du 29 juillet 1942 (14 rejab 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 23 mai 1940 (15 rebia II 1359) portant reconnaissance de diverses pistes, et fixant leur largeur d'emprise .....	795
Arrêté viziriel du 9 août 1942 (24 rejab 1361) portant fixation du périmètre fiscal de la ville de Marrakech .....	795
Arrêté viziriel du 19 août 1942 (5 chaabane 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mai 1919 (20 chaabane 1337) réglementant les formes et conditions d'obtention du certificat et du diplôme d'études secondaires musulmanes .....	795
Arrêté viziriel du 22 août 1942 (8 chaabane 1361) fixant les limites du domaine public sur le souk d'El-Kella-des-Srarhna (région de Marrakech) .....	796
Arrêtés viziriels du 1 <sup>er</sup> septembre 1942 (19 chaabane 1361) ordonnant la délimitation des massifs boisés situés sur l'anneze de contrôle civil de Beni-Mellal (Casablanca) et sur l'anneze des affaires indigènes de Tounfite (Meknès) .....	796
Arrêté résidentiel modifiant les arrêtés résidentiels du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès et du commandement Agadir-confins .....	796
Arrêté résidentiel fixant la date des épreuves orales du concours pour l'emploi d'adjoint stagiaire de contrôle ....	796
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail interdisant la vente et la location des chauffe-eau électriques .....	796
Désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance marocaine, de la caisse des retraites et de la caisse des rentes viagères pour l'année 1942 ..	796

Agrément de sociétés d'assurance .....	797
Aménagement de Marrakech .....	797
Liste des dignitaires (haut gradés et officiers des Loges) de la franc-maçonnerie .....	797
Liste des fonctionnaires et agents, membres de sociétés secrètes, ayant souscrit une fausse déclaration (suite) .....	798
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité .....	798
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1942 .....	798
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1557, du 28 août 1942, page 742 .....	799
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1558, du 4 septembre 1942, page 772 .....	799
Création d'emplois .....	799

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	799
Caisse marocaine des rentes viagères .....	802
Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion .....	802
Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan .....	802
Concession d'une indemnité pour charge de famille à un ex-maoun de la garde de S. M. le Sultan .....	802
Concession de pension de réversion aux ayants droit d'un militaire de la garde de S. M. le Sultan .....	802
Honorariat .....	802

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	802
---	-----

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 25 AOUT 1942 (12 chaabane 1361)**  
relatif à la déclaration à l'Office marocain de compensation des créances commerciales sur divers pays étrangers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les créances impayées ou bloquées résultant de l'exportation vers les pays suivants : Bolivie, Colombie, Costa-Rica, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Salvador, Uruguay, Venezuela, de marchandises originaires ou en provenance du territoire de la zone française de l'Empire chérifien, doivent être déclarées à l'Office marocain de compensation (Banque d'Etat du Maroc).

**ART. 2.** — Les déclarations devront préciser le nom du débiteur, le montant de chaque créance et son échéance. Elles devront être produites avant le 30 septembre 1942.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1361 (25 août 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1942 (25 chaabane 1361)**  
modifiant le dahir du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361)  
portant création d'une caisse d'aide sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le premier alinéa de l'article 2 du dahir susvisé du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — La caisse d'aide sociale servira des allocations « ou des prestations aux salariés et aux travailleurs indépendants. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1361 (8 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1942 (6 chaabane 1361)**  
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344)  
formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, modifié par les arrêtés viziriels des 24 avril 1939 (4 rebia I 1358) et 25 juillet 1942 (11 rejeb 1361) ;

Sur la proposition du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du 2° alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344) sont remplacées par les suivantes :

« Article 1<sup>er</sup>. — .....

« La direction comprend, en outre, un personnel administratif « composé d'inspecteurs administratifs des formations de la santé « publique et de l'assistance et d'économistes des formations sanitaires. »

(La suite de l'article sans modification.)

**ART. 2.** — Les articles 18 et 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tels qu'ils ont été modifiés et complétés par l'arrêté viziriel du 24 avril 1939 (4 rebia I 1358), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Le cadre des médecins et pharmaciens de la santé « et de l'hygiène publiques comprend une classe de stagiaires, quatre « classes de médecins ou pharmaciens et trois classes de médecins « ou pharmaciens principaux.

« L'accès au principalat a lieu exclusivement au choix.

« Les médecins et pharmaciens de la santé et de l'hygiène publiques sont recrutés parmi les candidats pourvus respectivement du « diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de pharmacien « délivrés par l'Etat français et âgés de 25 ans au moins.

« Les candidats ainsi recrutés sont nommés médecins ou pharmaciens stagiaires.

« Le stage a une durée de deux ans de service effectif.

« A son expiration les médecins ou pharmaciens stagiaires sont titularisés à la dernière classe de leur grade après avis de la commission d'avancement.

« Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils sont licenciés sans indemnités à l'expiration de leur stage ou même au cours du stage sur décision du directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse.

« Les anciens internes des hôpitaux des villes de facultés nommés au concours sont dispensés du stage et nommés directement à la dernière classe du grade. Toutefois, leur nomination ne devient définitive qu'après un an de service effectif. A l'expiration de cette période, ils sont confirmés dans leur grade ou licenciés sans indemnité. »

« Article 19. — Peuvent être également nommés médecins ou pharmaciens de la santé et de l'hygiène publiques, les médecins des hôpitaux psychiatriques métropolitains... »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 3. — Le titre neuvième de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1937 (8 kaada 1355), 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) et 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) est complété ainsi qu'il suit :

#### « TITRE NEUVIEME

« Dispositions spéciales aux inspecteurs administratifs des formations de la santé publique et de l'assistance et aux administrateurs-économistes des formations sanitaires

« Article 32 ter. — Le cadre des inspecteurs administratifs des formations de la santé publique et de l'assistance comprend un échelon hors classe et cinq classes.

« Les inspecteurs administratifs sont recrutés au choix parmi les fonctionnaires chérifiens ayant au moins un traitement de base de 26.000 francs. »

ART. 4. — A titre exceptionnel et transitoire, les inspecteurs administratifs peuvent être également recrutés parmi les administrateurs-économistes à contrat. Les candidats de cette origine peuvent être incorporés à un échelon quelconque de la hiérarchie.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1361 (20 août 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1942.

P. le Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRETE VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1942 (19 chaabane 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup> Des commis chefs de groupe, des commis principaux et des commis. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) est complété par un article 10 bis ainsi conçu :

« Article 10 bis. — Les commis chefs de groupe sont recrutés au choix parmi les commis principaux des services centraux de la direction des communications, de la production industrielle et du travail comptant au minimum deux ans d'ancienneté en qualité de commis principal.

« Les commis principaux nommés chefs de groupe sont rangés à la classe comportant un traitement immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. »

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1361 (2 septembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1942 (19 chaabane 1361) modifiant les dispositions de l'article 18 de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349) déterminant les conditions d'application du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (17 ramadan 1349) déterminant les conditions d'application du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles et, notamment, son article 18 sur le décompte des bénéfices de campagne de guerre,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 18 de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (17 ramadan 1349) est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bénéfices de campagne sont attribués aux fonctionnaires civils anciens combattants dans la liquidation civile de leur pension au titre des périodes de services militaires accomplis au cours d'une guerre, pendant la durée effective des hostilités.

« Pour les militaires ayant servi au cours d'une guerre sur les théâtres d'opérations autres que la zone des armées du front occidental ou de l'armée d'Orient, la qualité d'ancien combattant au regard du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) est subordonnée à la condition que les intéressés soient titulaires de la carte de combattant et qu'ils aient fait effectivement partie pendant trois mois, consécutifs ou non, à des groupes d'opérations, ou, sans condition de séjour, qu'ils aient été évacués pour blessure ou maladie, ou aient été faits prisonniers. »

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1361 (2 septembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1942 (19 chaabane 1361)**  
relatif aux conditions d'accès à la hors classe des instituteurs  
et institutrices primaires.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1938 (11 rebia I 1357) instituant une classe exceptionnelle dans le cadre des instituteurs et institutrices primaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1939 (19 joumada I 1358),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les alinéas 3 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mai 1938 (11 rebia I 1357) sont abrogés.

**ART. 2.** — La classe exceptionnelle des instituteurs et des institutrices primaires prend le nom de « hors classe ».

Les promotions de la 1<sup>re</sup> classe à la hors classe ont lieu exclusivement au choix. Le nombre total des promotions est égal au nombre des fonctionnaires de la 1<sup>re</sup> classe ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans cette classe, augmenté de 30 pour cent du nombre des fonctionnaires ayant au moins trois ans et moins de cinq ans d'ancienneté dans ladite classe.

**ART. 3.** — Les dispositions du présent arrêté viziriel seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

*Fait à Rabat, le 19 chaabane 1361 (2 septembre 1942).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 septembre 1942.*

*Le Commissaire résident général,*

**NOGUES.**

**ARRETE VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1942 (19 chaabane 1361)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 13 mai 1939 (23 rebia II 1358)  
relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1939 (23 rebia II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (16 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales du personnel des eaux et forêts,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 13 mai 1939 (23 rebia II 1358), le taux des indemnités allouées aux officiers des eaux et forêts, affectés au service central est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, à 3.500 francs pour les inspecteurs principaux et les inspecteurs et 3.000 francs pour les inspecteurs adjoints et les gardes généraux.

*Fait à Rabat, le 19 chaabane 1361 (2 septembre 1942).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 septembre 1942.*

*Le Commissaire résident général,*

**NOGUES.**

**ARRETE VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1942 (19 chaabane 1361)**  
fixant les indemnités de déplacement des vétérinaires militaires.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1928 (2 rebia II 1347) modifiant les arrêtés viziriels des 5 juin 1920 (17 ramadan 1338) et 6 mai 1923 (19 ramadan 1341) fixant les indemnités de déplacement des vétérinaires-inspecteurs militaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone de l'Empire chérifien,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté viziriel du 5 juin 1920 (17 ramadan 1338), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 6 mai 1923 (19 ramadan 1341) et 18 août 1928 (2 rebia II 1347) est à nouveau modifié comme suit :

« Les vétérinaires militaires, chargés du service des consultations « indigènes ou habilités à remplacer un vétérinaire inspecteur du « service de l'élevage, auront droit, lorsqu'ils se déplaceront pour « le compte de ce service, au remboursement de leurs frais de « transport et à l'indemnité journalière de déplacement prévue par « les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 « (7 joumada I 1350) (groupe IV) et dans les conditions fixées par ce « texte: »

**ART. 2.** — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1942.

*Fait à Rabat, le 19 chaabane 1361 (2 septembre 1942).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 septembre 1942.*

*Le Commissaire résident général,*

**NOGUES.**

**ARRETE RESIDENTIEL.**  
réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,**  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

**ARRÊTE :**

**TITRE PREMIER**

**CADRES ET TRAITEMENTS**

**ARTICLE PREMIER.** — Les cadres du corps du contrôle civil au Maroc comprennent :

- 1° Des contrôleurs civils, chefs de région ;
- 2° Des contrôleurs civils ;
- 3° Des contrôleurs civils adjoints ;
- 4° Des contrôleurs civils stagiaires.

La gestion de ces cadres est assurée, sous l'autorité du directeur des affaires politiques, par l'inspecteur des services de la direction des affaires politiques, qui est obligatoirement choisi parmi les agents du corps du contrôle civil.

**ART. 2.** — Le traitement annuel des contrôleurs civils, chefs de région, est fixé à 100.000 francs.

**ART. 3.** — Les contrôleurs civils sont répartis en quatre classes.

Le traitement annuel des agents appartenant à chacune de ces classes est fixé ainsi qu'il suit :

Contrôleurs civils de classe exceptionnelle .....	80.000 francs
Contrôleurs civils de 1 <sup>re</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon après quatre ans) .....	77.000 —
(1 <sup>er</sup> échelon) .....	74.000 —
Contrôleurs civils de 2 <sup>e</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon après quatre ans) .....	67.000 —
(1 <sup>er</sup> échelon) .....	62.000 —
Contrôleurs civils de 3 <sup>e</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon après quatre ans) .....	55.000 —
(1 <sup>er</sup> échelon) .....	50.000 —

Le nombre de places de contrôleurs civils est fixé par arrêté du Commissaire résident général, après approbation du ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères. Ce même arrêté limite et détermine le nombre des emplois de classe exceptionnelle.

ART. 4. — Les contrôleurs civils adjoints sont répartis en trois classes.

Contrôleurs civils adjoints de 1 <sup>re</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon après quatre ans) .....	47.000 francs
(1 <sup>er</sup> échelon) .....	42.000 —
Contrôleurs civils adjoints de 2 <sup>e</sup> classe .....	37.000 —
Contrôleurs civils adjoints de 3 <sup>e</sup> classe .....	32.000 —

ART. 5. — Les contrôleurs civils stagiaires sont répartis en deux échelons et reçoivent un traitement annuel de :

Contrôleurs civils stagiaires du 2 <sup>e</sup> échelon après deux ans .....	28.000 francs
Contrôleurs civils stagiaires du 1 <sup>er</sup> échelon .....	22.000 —

ART. 6. — Au traitement de base fixé dans les articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté s'ajoute une majoration égale à 38 % du montant du traitement.

Les agents du corps du contrôle civil percevront, en outre, une indemnité annuelle, dite « de commandement », variable selon les grades ou la classe, à l'exception des chefs de région qui recevront une indemnité annuelle, dite « de direction ».

Le taux de ces indemnités, payables par douzièmes, est fixé par arrêté du Commissaire résident général.

ART. 7. — Les classes sont indépendantes des résidences, les affectations des agents aux divers postes de leur emploi et leurs mutations étant réglées par le Commissaire résident général suivant les exigences du service.

## TITRE DEUXIEME

### RECRUTEMENT

ART. 8. — Les contrôleurs civils stagiaires sont recrutés parmi les candidats reçus au concours organisé par le ministère des affaires étrangères, dans les conditions fixées par un arrêté résidentiel pris à cet effet, après approbation du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Ce concours est annoncé par un avis inséré, à trois reprises, à huit jours d'intervalle, au *Journal officiel* de l'Etat français, au *Bulletin officiel* du Protectorat de la France au Maroc, et aux journaux officiels de l'Algérie et de la Tunisie.

La troisième et dernière insertion de cet avis doit être publiée au moins deux mois avant la date du concours.

ART. 9. — Peuvent être admis à prendre part à ce concours :

a) Les fonctionnaires français bacheliers de l'enseignement secondaire des administrations coloniales, du grade d'administrateur adjoint des colonies ou d'administrateur de 5<sup>e</sup> classe des services civils de l'Indochine ;

De l'administration algérienne, du grade d'administrateur adjoint des communes mixtes ;

De l'administration marocaine ou tunisienne, d'un grade équivalent à celui de rédacteur des administrations centrales ;

Du département des affaires étrangères ;

b) Les officiers bacheliers en service actif des armées de terre, de mer ou de l'air, ayant effectué, à ce titre, un an de présence effective dans les possessions françaises d'Afrique, en Syrie et au Liban ;

c) Les candidats justifiant soit qu'ils sont titulaires de la licence en droit, ès lettres ou ès sciences, soit qu'ils sont diplômés de l'Ecole des chartes, de l'Ecole centrale des arts et manufactures ou de l'Institut national agronomique, soit qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole nationale des mines, de l'Ecole nationale des mines de Saint-Etienne, de l'Ecole des ponts et chaussées, de l'Ecole nationale des eaux et forêts, de l'Ecole spéciale militaire ou de l'Ecole navale, soit qu'ils ont été admis à l'Ecole normale supérieure et ont été, pendant la durée réglementaire, élèves de cet établissement, soit qu'étant bacheliers de l'enseignement secondaire, ils sont titulaires du diplôme de l'Ecole libre des sciences politiques, de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (section de l'Afrique du Nord), de l'Ecole des langues orientales (langue arabe), de l'Ecole des hautes études commerciales ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat.

ART. 10. — Ne peuvent être admis à concourir que les candidats âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, qui ont satisfait entièrement aux obligations militaires imposées à leur classe de recrutement ou, le cas échéant, à l'obligation du séjour dans les chantiers de jeunesse. Toutefois, la limite d'âge supérieure est prolongée d'une période égale à la durée de leur présence sous

les drapeaux ou dans les chantiers de jeunesse, jusqu'à concurrence du temps fixé par les lois et décrets, augmenté, s'il y a lieu, de la durée de leur mobilisation.

ART. 11. — Dans les limites d'âge fixées ci-dessus, nul ne peut être admis à concourir plus de trois fois.

ART. 12. — Les candidats adressent, sur papier libre, leur demande d'admission aux épreuves du concours, au ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (direction des affaires politiques et commerciales, sous-direction d'Afrique et Levant), au moins un mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Les demandes parvenues postérieurement à l'expiration du délai fixé ne seront pas recevables.

ART. 13. — Chaque candidat produit, à l'appui de sa demande, les pièces énumérées ci-après :

1<sup>o</sup> Acte de naissance ;  
2<sup>o</sup> Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;  
3<sup>o</sup> Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

4<sup>o</sup> Certificat médical, dont la signature sera dûment légalisée, constatant l'aptitude physique à un emploi actif au Maroc ou en Tunisie ;

5<sup>o</sup> Pièce établissant sa situation au point de vue de l'accomplissement des obligations militaires ou, le cas échéant, du séjour dans un chantier de jeunesse ;

6<sup>o</sup> Originaux ou copies certifiées conformes des diplômes, brevets ou certificats dont il est titulaire ;

7<sup>o</sup> Déclaration manuscrite par laquelle il atteste, sur l'honneur, qu'il est Français de naissance parce que issu d'un père français, ou, dans le cas contraire, qu'il est fondé à se réclamer du bénéfice des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1940 ;

8<sup>o</sup> Déclaration manuscrite par laquelle il atteste, sur l'honneur, qu'il n'a jamais appartenu à l'une des organisations définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 août 1940 ou qu'il a rompu toute attache avec ces associations, et son engagement, dans le cas où celles-ci viendraient à se reconstituer, de n'y pas adhérer ;

9<sup>o</sup> Déclaration qu'il n'est pas juif et, s'il est marié, que son conjoint, lui non plus, ne l'est pas, suivant la définition qui en a été donnée par la loi du 2 juin 1941.

Les candidats fonctionnaires ou officiers ne peuvent se présenter au concours que s'ils y sont autorisés par l'autorité dont ils relèvent respectivement. Ils adressent leur demande sous le couvert de cette autorité. Celle-ci joint au dossier du candidat l'autorisation requise, un double des notes obtenues par l'intéressé depuis son entrée au service, l'état de ses services antérieurs, ainsi que l'indication de son grade et du montant de son traitement.

ART. 14. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves écrites. Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 15. — Les épreuves du concours comportent :

1<sup>o</sup> Des épreuves écrites ;  
2<sup>o</sup> Des épreuves d'aptitude professionnelle ;  
3<sup>o</sup> Des épreuves orales ;  
4<sup>o</sup> Une épreuve d'équitation.  
Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

ART. 16. — Le jury du concours comprend :

Le sous-directeur d'Afrique au ministère des affaires étrangères, ou son délégué, président ;

Un représentant du Commissaire résident général de France au Maroc et du Résident général de France à Tunis, désigné par le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, membre ;

Un professeur d'une faculté de droit désigné par le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, membre.

Cette commission examine les épreuves écrites et prononce l'admissibilité.

Le jury est complété, pour les épreuves d'aptitude professionnelle et orales, par un certain nombre d'examineurs nommés par le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et chargés d'interroger sur les différentes matières du programme. Deux d'entre

eux sont désignés respectivement par le Commissaire résident général de France au Maroc et le Résident général de France à Tunis. Les examinateurs des langues arabe et berbère sont désignés par l'administrateur de l'École des langues orientales vivantes.

Un agent du ministère des affaires étrangères remplit les fonctions de secrétaire du jury.

ART. 17. — Les épreuves écrites comportent :

1° Une composition sur la géographie physique, politique, économique et humaine de l'Afrique du Nord (coefficient : 15) ;

2° Une composition sur l'histoire générale, politique et sociale de l'Afrique du Nord (coefficient : 15) ;

3° Une composition sur le droit administratif français (coefficient : 15).

Chacune de ces épreuves, d'une durée de quatre heures, ne comporte qu'un sujet.

Ces épreuves sont passées en trois jours successifs et aux mêmes heures, simultanément :

- Au ministère des affaires étrangères ;
- A la Résidence générale de France à Rabat ;
- A la Résidence générale de France à Tunis ;
- Au Gouvernement général de l'Algérie.

A l'issue de ces épreuves, les candidats sont soumis à une contre-visite médicale passée dans chaque centre, soit par le médecin du ministère des affaires étrangères, soit par une commission médicale désignée à Alger par le Gouverneur général de l'Algérie, à Tunis par le Résident général de France à Tunis, et à Rabat par le Commissaire résident général de France au Maroc.

Le procès-verbal de la contre-visite est annexé au dossier de l'intéressé.

Toute note inférieure à dix est éliminatoire. Les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 12, et dont la contre-visite médicale a été satisfaisante, sont déclarés admissibles.

ART. 18. — Les épreuves d'aptitude professionnelle ont lieu au ministère des affaires étrangères. Elles comportent :

- a) L'analyse et le commentaire d'un dossier ;
- b) Une visite aux membres du jury ;
- c) Un stage à un cours de formation au commandement.

La première épreuve, qui a une durée de deux heures, et la deuxième sont affectées du coefficient 6. La troisième est affectée du coefficient 3. Toute note inférieure à 12 est éliminatoire.

ART. 19. — Les épreuves orales, au nombre de six, ont lieu au ministère des affaires étrangères ; elles comportent :

A. — Cinq interrogations, chacune d'une durée de dix minutes, sur les matières inscrites au programme :

1° Une interrogation sur la géographie physique, politique, économique et humaine des possessions françaises de l'Afrique, ainsi que, de façon plus sommaire, sur la géographie du reste de l'Afrique et de la Turquie, de l'Iran, de l'Irak, de la Syrie et du Liban, et de la Palestine et de la péninsule arabique ;

2° Une interrogation sur l'organisation familiale, confessionnelle et sociale des peuples arabes ou islamiques ;

3° Une interrogation sur l'organisation administrative, judiciaire et financière actuelle du Maroc ;

4° Une interrogation sur l'organisation administrative, judiciaire et financière actuelle de la Tunisie.

- Chacune de ces épreuves est affectée du coefficient 6 ;
- 5° Une épreuve de langue vivante, au choix du candidat :
  - a) Langue arabe ;
  - b) Langue berbère ;
  - c) Langue espagnole ;
  - d) Langue anglaise ;
  - e) Langue allemande ;
  - f) Langue italienne.

Cette épreuve est affectée du coefficient 2, à l'exception de la langue arabe affectée du coefficient 6 et de la langue berbère affectée du coefficient 4.

Les candidats qui en feront la demande pourront, de plus, subir une épreuve facultative pour une ou plusieurs langues vivantes, autres que celle qui fait l'objet de l'interrogation obligatoire, mais il ne leur sera tenu compte que du nombre de points obtenus au-dessus de 14 avec le coefficient 1, sauf pour l'arabe et le berbère qui sont affectés du coefficient 2.

B. — Un exposé oral d'une durée de dix minutes sur l'une des matières énoncées au programme. Le sujet est tiré au sort par le candidat qui dispose d'une demi-heure pour préparer son exposé sans le concours ni de livres, ni de notes.

Cette épreuve est affectée du coefficient 25.

ART. 20. — L'épreuve d'équitation est affectée du coefficient 1.

ART. 21. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les membres de la commission chargée de statuer l'examen d'admissibilité choisissent les sujets des compositions écrites.

Ces sujets sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de contrôleur civil au Maroc et en Tunisie,

« Composition sur la géographie physique, politique, économique et humaine de l'Afrique du Nord,

ou

« Composition sur l'histoire générale, politique et sociale de l'Afrique du Nord,

ou

« Composition sur le droit administratif français,

« Séance du .....

« Durée : 4 heures.

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves qui doivent avoir lieu à Paris, Rabat, Alger et Tunis. »

Des séries d'enveloppes sont adressées respectivement au Commissaire résident général de France à Rabat, au Résident général de France à Tunis et au Gouverneur général de l'Algérie. Une série est conservée au ministère des affaires étrangères.

ART. 22. — Le président de la commission de surveillance procède à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour les épreuves.

ART. 23. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 24. — Les mémoires déposés par les candidats ne portent ni nom, ni signature. Chaque candidat inscrit en tête de son mémoire une devise qu'il reproduit sur un bulletin où il porte ensuite ses nom et prénoms, ainsi que sa signature.

Le mémoire et le bulletin, placés chacun dans une enveloppe séparée et fermée, sont remis l'un et l'autre, par chaque candidat, au président de la commission de surveillance.

Ce dernier enferme les enveloppes contenant les mémoires et celles contenant les bulletins dans des enveloppes distinctes, portant respectivement la mention : « Concours pour le grade de contrôleur civil stagiaire, à ..... (ville), le ..... (date) », « mémoires » ou « bulletins », suivie de sa signature.

Il remet ces enveloppes, suivant le cas, au ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères (sous-direction d'Afrique), au Commissaire résident général de France à Rabat, au Gouverneur général de l'Algérie à Alger, ou au Résident général de France à Tunis.

Les compositions et les bulletins des épreuves subies à Rabat, Alger et Tunis sont ensuite transmis par le premier courrier au ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) et remis au président du jury d'examen qui assure la correction des compositions dans les conditions prévues à l'article 16.

ART. 25. — Les plis contenant les mémoires sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent isolément, puis en séance, à l'examen des mémoires composés par les candidats.

ART. 26. — Dès que le classement par ordre de mérite des compositions est établi pour celles ayant obtenu une note au moins égale à 10, le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions. Le président du jury arrête immédiatement la liste nominative des candidats ayant obtenu la note moyenne 12 pour l'ensemble des trois compositions écrites et il les déclare admissibles. Cette liste est contresignée par les membres du jury d'examen.

ART. 27. — Chaque candidat ainsi déclaré admissible est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se présenter aux épreuves d'aptitude professionnelle, aux épreuves orales et à l'épreuve d'équitation qui ont lieu au ministère des affaires étrangères.

ART. 28. — Les candidats admissibles ont droit au remboursement de leurs frais de transport, par la voie la plus économique de Rabat, Alger ou Tunis à Paris et retour en deuxième classe en chemin de fer et en première classe en paquebot. Sur leur demande, ils peuvent obtenir des réquisitions gratuites de passage par mer.

ART. 29. — Dès que les épreuves d'aptitude professionnelle, les épreuves orales et l'épreuve d'équitation sont terminées, le président du jury arrête la liste, par ordre de mérite, des candidats admis. Aucun candidat ne pourra être reçu s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 14.

ART. 30. — Les candidats reçus sont appelés, dans l'ordre du classement, à opter pour le Maroc ou la Tunisie, dans la limite du nombre des emplois mis au concours dans chacun de ces pays. Ils sont nommés contrôleurs civils stagiaires et entrent en solde à compter du jour de leur nomination.

ART. 31. — Les candidats recrutés en dehors du Maroc ont droit, sur production d'un certificat attestant qu'ils ont rejoint le poste dans lequel ils ont été affectés, à l'indemnité d'installation, dans les mêmes conditions que les agents des services civils chérifiens.

Ils ont droit également, à leur arrivée au Maroc, au transport gratuit en 1<sup>re</sup> classe en chemin de fer et en paquebot, pour eux et, s'il y a lieu, pour leur famille.

### TITRE TROISIEME

#### STAGE. — TITULARISATION. — AVANCEMENT.

ART. 32. — Les contrôleurs civils stagiaires sont soumis à un stage de trois années, effectivement accomplies, défalcation faite de toute absence de congé, en deux échelons : le premier de deux ans, le deuxième d'un an. Le passage d'un échelon à l'autre a lieu automatiquement, sauf avis contraire du conseil d'administration du corps du contrôle civil.

ART. 33. — Les contrôleurs civils stagiaires du 2<sup>e</sup> échelon ne peuvent être titularisés, à l'expiration de leur stage, que sur avis conforme du conseil d'administration du corps du contrôle civil, et après avoir subi un examen professionnel spécial comportant :

#### A. — Epreuves écrites :

- 1° La traduction d'arabe en français d'un texte administratif simple ;
- 2° Une épreuve sur le droit musulman ;
- 3° Une épreuve sur le droit coutumier, les mœurs et la sociologie berbères.

#### B. — Epreuves orales :

- 1° La lecture et la traduction d'un texte arabe manuscrit simple avec interrogations grammaticales ;
- 2° Un exercice d'interprétation arabe ;
- 3° La traduction d'un texte simple de berbère avec interrogations grammaticales.

#### C. — Une épreuve d'équitation.

En même temps que du résultat de ces épreuves, il sera tenu compte :

- 1° De la note que le candidat aura obtenue pour un travail personnel qu'il devra fournir sur un sujet intéressant la région où il est en service, et choisi par lui avec l'agrément du Résident général ;
- 2° D'une note d'aptitude professionnelle attribuée au candidat par le conseil d'administration, au vu des appréciations portées par ses chefs sur sa manière de servir et son comportement général.

ART. 34. — Les contrôleurs civils stagiaires peuvent être autorisés à effectuer une année de stage supplémentaire dans cet échelon. Au bout de trois ou quatre années de stage, si la titularisation n'est pas prononcée, ils cessent, de plein droit, de faire partie du corps du contrôle civil et sont remis, s'il y a lieu, à la disposition de l'administration à laquelle ils appartenaient.

Les stagiaires licenciés, qui ne faisaient partie d'aucune administration publique, auront droit à une indemnité égale à six mois de traitement.

ART. 35. — Les contrôleurs civils adjoints de 3<sup>e</sup> classe sont nommés parmi les contrôleurs civils stagiaires du 2<sup>e</sup> échelon ayant subi avec succès les épreuves de fin de stage, dans l'ordre du tableau de classement.

Les contrôleurs civils adjoints de 2<sup>e</sup> classe sont nommés parmi les contrôleurs civils adjoints de 3<sup>e</sup> classe ayant subi avec succès un examen révisionnel comportant :

#### A) Epreuves écrites :

- 1° La traduction d'arabe en français d'un texte d'arabe administratif ;
- 2° La traduction du français en arabe d'un texte administratif.

#### B) Epreuves orales :

- 1° Un exposé en arabe sur une question administrative ;
- 2° La lecture et la traduction d'une lettre administrative ou judiciaire avec interrogations grammaticales ;
- 3° Un exercice d'interprétation arabe ;
- 4° Une interrogation en français sur l'institution du Chraâ et sa procédure.

Les contrôleurs civils adjoints de 1<sup>re</sup> classe sont nommés parmi les contrôleurs civils adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

Les avancements de classe sont accordés par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

ART. 36. — Les contrôleurs civils de 3<sup>e</sup> classe sont nommés parmi les contrôleurs civils adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

Les contrôleurs civils de 2<sup>e</sup> classe, de 1<sup>re</sup> classe et de classe exceptionnelle sont recrutés parmi les agents de la classe inférieure.

Les avancements de classe sont accordés par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Toutefois, peuvent être recrutés directement et nommés contrôleurs civils de toutes classes, les candidats dont les titres et les services auront été jugés suffisants par le conseil d'administration.

ART. 37. — Les contrôleurs civils, chefs de région, sont nommés exclusivement parmi les contrôleurs civils de classe exceptionnelle ou de 1<sup>re</sup> classe, sans conditions d'ancienneté, par le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, sur proposition du Commissaire résident général.

Toutefois, le grade de contrôleur civil, chef de région, ne peut être attribué qu'aux agents chargés du commandement d'une région.

ART. 38. — Pourront seuls recevoir un avancement de grade ou de classe les agents ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade ou la classe inférieurs et inscrits au tableau d'avancement, sauf pour les chefs de région qui peuvent être choisis sans conditions d'ancienneté parmi les contrôleurs civils de classe exceptionnelle et de 1<sup>re</sup> classe.

Le passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> échelon d'une classe qui en comporte a lieu automatiquement au bout de quatre ans, sauf avis contraire du conseil d'administration du corps du contrôle civil, exception faite pour les contrôleurs civils stagiaires, dont le passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> échelon a lieu au bout de deux ans.

Les avancements de grade et de classe sont conférés exclusivement au choix.

ART. 39. — Le tableau d'avancement est établi deux fois par an par le conseil d'administration du corps du contrôle civil. Ce conseil, présidé par le Commissaire résident général, se compose :

Du délégué à la Résidence générale, président en l'absence du Commissaire résident général ;

Du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes, ou, à défaut, de son adjoint ;

Du directeur des affaires politiques, ou, à défaut, de son adjoint ;

De l'inspecteur des services de la direction des affaires politiques,

et d'un contrôleur civil de classe exceptionnelle ou de 1<sup>re</sup> classe, désigné par le Commissaire résident général.

### TITRE QUATRIEME

#### AVANTAGES EN NATURE. INDEMNITÉS DIVERSES.

ART. 40. — Les agents du corps du contrôle civil bénéficient, outre le traitement de base, de la majoration marocaine de 38 % et des indemnités de commandement et de direction fixées au titre 1<sup>er</sup> du présent arrêté, des avantages en nature et des indemnités énumérées ci-après :

- 1° Droit au logement ;
- 2° Indemnité de représentation ;
- 3° Indemnités de première mise de fonds pour l'achat d'une monture et d'un harnachement ;
- 4° Indemnité d'entretien de monture ;
- 5° Indemnité de renouvellement de monture ;
- 6° Indemnité de frais de tournées ;
- 7° Allocation fixe et forfaitaire pour achat d'uniforme.

Ces avantages et indemnités leur sont attribués en conformité des dispositions définies aux articles suivants.

ART. 41. — Il est mis à la disposition des agents du corps du contrôle civil remplissant les fonctions de chef de poste de contrôle civil, ainsi que celles de directeur, directeur adjoint, inspecteur des services de la direction des affaires politiques, secrétaire général régional, chef de bureau du territoire, secrétaire général régional adjoint, chef de bureau du cercle, un logement meublé par l'administration.

Les pièces de réception et les chambres d'hôtes doivent être laissées, par le titulaire du poste partant en congé ou absent, à la disposition éventuelle du chef de poste intérimaire.

Dans chaque poste, l'adjoint le plus élevé en grade a droit au logement en nature.

A chaque immeuble de l'Etat est affecté un chaouch dont le traitement est assuré par l'administration. Ce chaouch est chargé de l'entretien de l'immeuble ; le chef de poste peut l'employer à son service personnel.

En cas d'absence d'un chef de poste, le chaouch, à moins d'avoir obtenu un congé régulier, demeure à la disposition du gérant du poste pour l'entretien des bureaux et du logement.

Les dépenses de l'entretien de l'immeuble sont à la charge de l'administration.

ART. 42. — Les agents du contrôle civil, énumérés à l'article 41 ci-dessus, reçoivent une indemnité de frais de représentation dont le taux est fixé par arrêté du Commissaire résident général. Ces frais sont attachés au poste et indépendants du grade du titulaire ; ils sont payables mensuellement. En l'absence du titulaire du poste, par suite de congé ou de permission excédant quinze jours, l'indemnité de frais de représentation est ordonnée au profit du gérant du poste pendant toute la durée de l'absence du titulaire.

ART. 43. — Les agents du contrôle civil, chefs de poste, ne reçoivent pas d'indemnité forfaitaire de frais de bureau ; leurs dépenses de fournitures de bureau et de correspondance leur sont remboursées sur production de pièces justificatives régulières.

ART. 44. — Les agents du corps du contrôle civil reçoivent, à titre de première mise de fonds, pour l'achat d'un cheval et d'un harnachement, une allocation dont le montant, les modalités d'attribution et le renouvellement sont fixés par arrêté résidentiel.

L'allocation de première mise est renouvelable en totalité ou en partie lorsque le bénéficiaire aura souffert de la perte ou de la détérioration accidentelle de sa monture ou de son harnachement dans l'accomplissement du service.

Les agents du corps du contrôle civil perçoivent, d'autre part, pour frais de nourriture, d'entretien, de ferrure et de soins vétérinaires de leur monture, une indemnité égale à celle qui est allouée dans les mêmes conditions aux fonctionnaires français des administrations du Protectorat.

ART. 45. — Les agents du corps du contrôle civil, en service dans un poste de contrôle civil, reçoivent, à titre de frais de tournées, des indemnités annuelles payables par douzièmes, dont le taux est fixé par arrêté résidentiel.

ART. 46. — Les contrôleurs civils, les contrôleurs civils adjoints et les contrôleurs civils stagiaires reçoivent, au moment de leur nomination, une allocation fixe et forfaitaire à titre d'indemnité d'uniforme.

Cette indemnité, dont le montant est fixé par arrêté résidentiel, n'est versée qu'une fois et elle n'est définitivement acquise au fonctionnaire intéressé qu'après une année de service.

Toutefois, l'indemnité d'uniforme pourra être renouvelée, en totalité ou en partie, pour perte ou détérioration accidentelle d'uniforme, résultant d'un cas de force majeure dans l'accomplissement du service.

ART. 47. — Les agents du corps du contrôle civil bénéficient, en outre, de plein droit, de toutes les indemnités générales allouées au personnel des services civils chérifiens à traitement égal, que ces indemnités soient incorporées au traitement ou qu'elles en demeurent indépendantes.

## TITRE CINQUIÈME

### PERMISSIONS ET CONGÉS

ART. 48. — Aucun agent ne peut cesser ses fonctions, si ce n'est par suite d'un cas de force majeure, ou en vertu d'une autorisation régulière de permission ou de congé.

Tout agent qui se trouve placé en dehors des conditions réglementaires prévues au statut, est immédiatement privé de sa solde et des indemnités y afférentes, sans préjudice des sanctions disciplinaires dont il est passible.

### I. — Permissions.

ART. 49. — Les permissions sont des autorisations d'absence accordées, si les nécessités du service le permettent, pour des motifs graves et exceptionnels dont l'intéressé devra justifier.

Les autorisations d'absence ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (période d'exercice militaire, comparution comme témoins devant les tribunaux, etc.) ne sont pas considérées comme des permissions.

ART. 50. — La durée de chaque permission ne peut excéder dix jours pour le Maroc et vingt-cinq jours pour l'Algérie, la France ou la Tunisie.

Lorsque la durée totale des permissions accordées au cours d'une année dépasse trente jours, ces autorisations d'absence sont comptées comme congé administratif.

ART. 51. — Sauf dans le cas où l'agent qui en fait la demande est susceptible de prétendre à un congé administratif de deux ou trois mois, il peut être accordé des permissions d'absence pour usage d'eaux thermales ou minérales.

Ces permissions sont accordées au vu d'un dossier médical constitué suivant les modalités prévues aux articles 65 et 66 du présent arrêté. Elles ne pourront excéder vingt et un jours pour l'Afrique du Nord et trente jours pour l'Europe.

ART. 52. — Des permissions d'absence de vingt et un jours peuvent être accordées pendant la saison chaude aux agents ne prenant pas de congé la même année, et qui sont en service depuis au moins douze mois, pour en jouir aux lieux indiqués par l'administration.

Ces permissions sont accordées dans les mêmes conditions qu'aux agents des services chérifiens.

ART. 53. — Les permissions sont accordées par le Commissaire résident général.

Toutefois, des permissions d'une durée égale ou inférieure à quarante-huit heures peuvent être accordées à leurs subordonnés par les chefs de région, à charge de compte rendu immédiat à la Résidence générale (direction des affaires politiques).

ART. 54. — Les permissions donnent droit à la solde et, sauf dispositions contraires, aux indemnités habituellement perçues.

Elles ne comportent pas le remboursement des frais de déplacement.

Toutefois, les fonctionnaires résidant dans un poste classé dans la catégorie des postes de climat pénible, et titulaires d'une permission dans les conditions prévues à l'article 53 ci-dessus, bénéficient du remboursement de leurs frais de voyage personnels, de ceux des membres de leur famille et, dans le cas où ils y auraient droit, à l'occasion d'un congé administratif, de ceux d'un domestique, à l'aller et au retour, par les voies les plus courtes et les plus économiques, entre leur résidence et la localité où ils passent leur permission.

Ces frais sont augmentés des majorations habituelles.

ART. 55. — Une permission ne peut suivre immédiatement un congé de quelque nature qu'il soit, ni précéder un congé administratif ou pour affaires personnelles.

### II. — Congés.

ART. 56. — Les différents congés qui peuvent être accordés aux agents du corps du contrôle civil sont :

- 1° Les congés administratifs ;
- 2° Les congés pour raisons de santé ;
- 3° Les congés pour affaires personnelles ;
- 4° Les congés d'expectative de réintégration.

#### 1° Congés administratifs

ART. 57. — Les congés administratifs sont accordés, si les nécessités du service le permettent, aux agents dont les services sont satisfaisants.

L'époque du congé est déterminée par le directeur des affaires politiques, en tenant compte des préférences de l'intéressé et des nécessités du service.

ART. 58. — La durée des congés administratifs est fixée à un mois par année de service ; elle ne peut, en aucun cas, dépasser trois mois.

Le premier congé ne peut être obtenu qu'au bout de douze mois de service effectif.

Le titulaire d'un congé administratif peut en abrégier la durée et être autorisé à cumuler la période dont il n'a pas bénéficié et son congé administratif suivant, sans que la durée de son absence excède jamais trois mois. Les congés administratifs ne sont pas susceptibles de prolongations. Ils ne peuvent faire suite à un congé d'une autre nature.

La durée des congés est calculée, sauf cas de force majeure (grève, événement de mer, quarantaine, etc.), depuis le jour où l'intéressé arrive sur le territoire de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie ou de la Tunisie, jusqu'au jour où il quitte ce territoire.

Les agents autorisés à jouir de leur congé dans un autre pays ne peuvent prétendre à des délais de route supérieurs à ceux nécessaires pour se rendre en France.

ART. 59. — Les frais de transport ne sont pas remboursés. Toutefois, l'agent qui bénéficie d'un congé administratif peut obtenir le remboursement de ses frais de voyage du lieu de sa résidence au port d'embarquement et la délivrance de réquisitions de passage gratuit par mer jusqu'à Bordeaux ou Marseille et retour, s'il n'a obtenu cet avantage, à quelque titre que ce soit, dans le courant de l'année précédente. Les membres de sa famille, qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille, auxquels s'ajoutent, s'il y a lieu, les filles âgées de plus de dix-huit ans et non mariées, bénéficient du même avantage.

Les réquisitions de passage gratuit par mer ne peuvent faire l'objet d'un remboursement quelconque lorsqu'elles n'ont pas été utilisées par les bénéficiaires.

Les fonctionnaires qui se rendent dans la métropole par la voie de l'Espagne peuvent obtenir, pour eux et les membres de leur famille, tels qu'ils sont définis au premier alinéa ci-dessus, le remboursement forfaitaire des frais afférents au voyage du lieu de leur résidence à la frontière franco-espagnole.

Ce remboursement est fixé :

Pour les agents en résidence dans le Maroc occidental (y compris la région de Meknès), sur la base d'un forfait comprenant les frais de voyage du lieu de la résidence à Casablanca, et ceux de Casablanca à Marseille ou Bordeaux, au tarif aller et retour ;

Pour les autres agents, sur la base d'un forfait comprenant les frais de voyage du lieu de la résidence à Oran et ceux d'Oran à Marseille ou Port-Vendres, au tarif aller et retour des paquebots rapides.

Ces frais sont calculés d'après le classement des intéressés sur les chemins de fer et les paquebots.

En ce qui concerne les agents qui se rendent en Algérie ou en Tunisie, les frais de transport, pour la partie du trajet aller et retour effectuée dans cette colonie ou ce pays de protectorat, seront remboursés jusqu'à concurrence du prix de la réquisition de passage Oran—Marseille et retour au tarif des paquebots rapides. Le quantum en sera majoré, s'il y a lieu, pour les agents empruntant la voie de terre, du prix de transport d'Oujda à Oran.

Sur demande justifiée, des congés administratifs peuvent être accordés pour des destinations autres que la France ou l'Afrique du Nord. Dans ce cas, les frais de voyage seront remboursés dans les mêmes conditions que pour la France et ne pourront excéder le montant des frais de transport qui seraient alloués à un agent pour un congé en France.

Les fonctionnaires qui ont deux enfants âgés de moins de sept ans ou trois enfants de moins de dix ans, peuvent également bénéficier du remboursement des frais de voyage d'un domestique en 3<sup>e</sup> classe, dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Ils doivent, le cas échéant, se mettre en règle avec les prescriptions en vigueur sur l'entrée en France des travailleurs indigènes.

Les agents qui se rendent en Algérie et en Tunisie doivent justifier avoir effectivement résidé, eux et leur famille, dans les localités où ils déclarent avoir bénéficié de leur congé, par une attestation du maire ou du commissaire de police.

Les agents qui se rendent dans la métropole par la voie de l'Espagne doivent justifier qu'ils ont effectivement utilisé ce parcours, eux et leur famille, en produisant à l'appui de leur demande de remboursement, un extrait de leur passeport certifié conforme par leur chef de service, mentionnant, pour l'aller et le retour, les dates d'entrée et de sortie du territoire espagnol.

Les frais visés au présent article se calculent, dans tous les cas prévus ci-dessus, d'après les voies les plus courtes et les plus économiques. Il n'est jamais alloué d'indemnité de déplacement.

ART. 60. — Les agents qui bénéficient d'un congé administratif et qui remplissent les conditions pour obtenir le remboursement de leurs frais de voyage du lieu de leur résidence au port d'embarquement et la délivrance de réquisitions de passage gratuit par mer jusqu'à Bordeaux ou Marseille et retour, ainsi qu'il est prévu à l'article ci-dessus, peuvent, lorsqu'ils se rendent dans la métropole ou en Corse par la voie de l'Algérie, obtenir pour eux et les membres de leur famille la délivrance de réquisitions de passage gratuit par mer sur le parcours Oran—Port-Vendres, Oran—Marseille, Alger—Marseille, Tunis—Marseille ou Alger—la Corse direct.

Pour les agents qui se rendent dans la métropole, ce remboursement n'est effectué, quel que soit le port d'embarquement en Algérie ou en Tunisie, que pour le trajet de leur résidence à Oran par la voie la plus courte et la plus économique jusqu'à concurrence du prix du voyage de la résidence à Casablanca et du prix de la réquisition de passage Casablanca—Marseille ou Bordeaux, déduction faite du prix de la réquisition du passage Oran—Port-Vendres ou Marseille au tarif des paquebots rapides.

Pour les agents qui se rendent en Corse en utilisant la ligne directe Alger—la Corse, le remboursement des frais de voyage par terre prévu à l'article 13 peut être effectué pour le trajet de la résidence à Alger dans la limite fixée à l'alinéa ci-dessus.

Les réquisitions de passage gratuit par mer, délivrées dans ces conditions, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement quelconque lorsqu'elles n'ont pas été utilisées par les bénéficiaires.

Les agents qui empruntent un des parcours ci-dessus indiqués peuvent utiliser ce parcours pour le voyage d'aller ou de retour seulement.

ART. 61. — L'agent qui se rend en France par la voie aérienne et qui satisfait, pour bénéficier de la gratuité du voyage, aux conditions prévues par l'article 59 ci-dessus, peut obtenir pour lui et les membres de sa famille la délivrance de réquisitions de passage par avion jusqu'à concurrence du prix de ce passage ou de la valeur de la réquisition de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe à laquelle il pourrait prétendre pour le passage gratuit par mer.

Les réquisitions de passage gratuit par avion, délivrées dans ces conditions, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement quelconque lorsqu'elles n'ont pas été utilisées par les bénéficiaires ou n'ont été utilisées que sur une partie du parcours.

Les agents qui empruntent la voie aérienne peuvent utiliser cette voie pour le voyage d'aller ou de retour seulement.

Par mesure transitoire et jusqu'à l'amélioration des communications entre le Maroc et la Corse, les agents du corps du contrôle civil qui bénéficient d'un congé administratif pour se rendre dans ce département et qui remplissent les conditions prévues pour prétendre à la gratuité des frais de voyage peuvent obtenir, pour eux et les membres de leur famille, la délivrance de réquisitions de passage gratuit sur le parcours Casablanca—Marseille—la Corse jusqu'au premier port de débarquement en Corse et retour.

Les réquisitions de passage gratuit par mer, délivrées dans ces conditions, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement quelconque, lorsqu'elles n'ont pas été utilisées par les bénéficiaires.

Les agents qui empruntent le parcours ci-dessus indiqué peuvent utiliser ce parcours pour le voyage d'aller ou de retour seulement.

ART. 62. — Sont réputés accompagner l'agent, les membres de sa famille qui le précèdent ou le rejoignent au lieu où il doit profiter de son congé.

ART. 63. — Les congés administratifs donnent droit à la solde entière et aux indemnités personnelles (d'entretien de monture, de tournées, de détachement), à l'exclusion des indemnités de direction, de commandement ou de représentation.

## 2<sup>o</sup> Congés pour raisons de santé.

### A. — Congés de courte durée.

ART. 64. — A la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie, les mettant dans l'impossibilité absolue de continuer leur service, les agents peuvent obtenir, à dater du jour de la cessation de leurs fonctions, des congés pour raisons de santé d'une durée de un à trois mois à solde entière, puis à demi-solde pendant trois autres mois.

A l'expiration de cette période de six mois, l'agent qui ne peut reprendre son service est placé d'office dans la position de disponibilité.

Toutefois, lorsque le congé pour raisons de santé fait immédiatement suite à un congé administratif, la durée de celui-ci est comprise dans les délais précités.

Si la blessure ou l'accident qui ont motivé l'attribution d'un congé pour raisons de santé sont survenus en service commandé, ou si la maladie est épidémique ou endémique, ou s'il s'agit d'une affection provenant du danger ou des fatigues du service, et si l'état général du malade nécessite des soins longs ou dispendieux, l'agent peut être maintenu, par décision spéciale, en congé à solde entière par prolongations successives jusqu'à douze mois révolus.

A la suite de ces douze mois de congé pour raisons de santé consécutifs, l'agent qui n'est pas reconnu apte à reprendre son service est placé d'office dans la position de disponibilité.

A titre gracieux et par décision spéciale valable pour une année et renouvelable, les agents ainsi mis en disponibilité pourront recevoir un traitement qui ne dépassera pas les deux tiers de leur traitement d'activité.

Si l'indisponibilité est motivée par une blessure reçue ou par une maladie contractée par l'agent, pendant sa présence, sous les drapeaux au cours d'une campagne de guerre, et ayant donné droit à pension par application de la loi du 31 mars 1919, l'intéressé peut être mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement. Le total des congés ainsi accordés à un même agent ne peut excéder deux ans, délai au bout duquel l'intéressé, reconnu inapte à reprendre son service, est placé d'office dans la position de disponibilité. Ces congés sont accordés dans les conditions prévues aux articles 65 et 66 ci-dessous et sur attestation par le conseil de santé que l'agent n'est pas définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, mais se trouve momentanément hors d'état de les remplir au moment où il formule sa demande.

Le congé pour raisons de santé donne droit, sans réduction, aux indemnités personnelles (de logement, de charges de famille, de monture, de tournées), à l'exclusion des indemnités de fonctions (frais de représentation, de commandement et de direction) pendant une période de trois mois.

A l'expiration de cette période, les indemnités de logement et de charges de famille seules sont maintenues.

ART. 65. — Toute demande de congé pour raisons de santé doit être appuyée d'un dossier médical comprenant :

1° Un certificat médical dûment légalisé indiquant avec précision la nature de l'affection dont est atteint l'agent, concluant à l'impossibilité absolue pour celui-ci de continuer à assurer son service ou de rejoindre son poste, et fixant la période de congé jugée indispensable au rétablissement de sa santé ;

2° Pour les agents présents au Maroc, un certificat de contre-visite, résumant l'observation clinique du malade si celui-ci a été hospitalisé, ou émanant d'un médecin militaire ou civil désigné par le chef de service.

Pour les agents absents du Maroc, un certificat du médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de leur résidence, ou un certificat de contre-visite établi, à la demande du chef de service, et sur réquisition de l'autorité administrative ou consulaire, par un médecin assermenté ;

3° Une pièce indiquant les congés de toute nature dont a bénéficié l'agent au cours des trois dernières années ;

4° Tous autres documents de nature à éclairer le conseil sur les symptômes, l'origine, l'ancienneté, l'évolution de l'affection dont est atteint l'intéressé, et qu'il serait jugé utile de verser au dossier.

Le dossier médical est transmis par les soins du directeur des affaires politiques au conseil de santé siégeant à Rabat.

ART. 66. — Le conseil de santé comprend :

Le directeur du service de la santé publique et de la jeunesse, ou son délégué, et un médecin de l'assistance publique, en résidence à Rabat ou à Casablanca, désigné par le directeur de la santé publique et de la jeunesse.

Le conseil apprécie les faits énoncés dans les pièces produites devant lui. Il peut faire procéder à une nouvelle visite du fonctionnaire ou ordonner sa mise en observation dans un hôpital.

Le conseil conclut souverainement, soit à l'octroi du congé demandé, ou d'un congé de durée plus réduite, soit au rejet pur et simple de la demande.

ART. 67. — Les congés pour raisons de santé produisent les mêmes effets que les congés administratifs au point de vue de la fixation de la durée des congés administratifs ultérieurs.

Ils ne comportent, par eux-mêmes, aucun droit au remboursement des frais de voyage, ce droit n'existant que dans le cas où le titulaire se trouverait dans les conditions exigées pour prétendre à un congé administratif qui eût comporté le remboursement des dits frais.

#### B. — Congés de longue durée.

ART. 68. — Les agents se trouvant dans une des situations désignées ci-dessous :

1° Malades reconnus atteints de tuberculose pulmonaire avec présence de bacilles ;

2° Malades qui, malgré l'absence de bacilles, présentent des signes cliniques et radiologiques avérés de tuberculose pulmonaire évolutive. Pour cette catégorie de malades, la présence de bacilles doit être constatée sous contrôle médical, au cours de la première période de congé de six mois, afin que le congé puisse être renouvelé ;

3° Malades ne présentant pas de bacilles, mais en cours de traitement par le pneumothorax thérapeutique pour tuberculose et auxquels un repos de longue durée est nécessaire ;

4° Malades atteints de tuberculose extra-pulmonaire en évolution dont les lésions sont incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions et dont le traitement nécessite un repos prolongé, peuvent être mis en congé, à dater du jour où ils ont cessé leurs fonctions, ou à dater du jour où s'est terminé leur congé de courte durée, pour une période de six mois. Ce congé peut être renouvelé neuf fois.

Lorsqu'un agent qui a repris ses fonctions avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus, est obligé d'interrompre à nouveau son service, de nouveaux congés peuvent lui être accordés, qui s'ajoutent aux congés antérieurs, sans que le total des congés accordés à ce titre, à l'intéressé, puisse jamais excéder cinq ans. Au bout de ce temps, l'agent sera placé dans la position de disponibilité. En vue de sa réintégration dans les cadres, il pourra demander tous les six mois à être examiné de nouveau par la commission ou par les médecins-experts prévus ci-dessous. La réintégration ne pourra s'effectuer, s'il est conclu à la guérison, que conformément à l'article 81 du présent statut.

ART. 69. — Un agent peut être placé en congé de longue durée, soit sur sa demande appuyée d'un certificat médical légalisé, adressée au directeur des affaires politiques, soit sur la demande du directeur des affaires politiques. Celui-ci saisit la commission permanente d'examen médical de la région, qui procède à la visite de l'intéressé, lors de sa prochaine réunion.

Cette commission comprend :

Un médecin faisant la médecine générale ;

Un chirurgien ;

Un spécialiste des affections des voies respiratoires.

Ces membres sont désignés par le directeur de la santé publique et de la jeunesse qui les choisit de préférence (le président obligatoirement) parmi les médecins ne se livrant pas à l'exercice de la clientèle.

Lorsque, dans certains cas particuliers, la commission le juge utile, des médecins spécialistes désignés par le directeur de la santé publique et de la jeunesse peuvent lui être adjoints avec voix consultative.

La commission se réunit régulièrement dans les locaux d'un hôpital civil ou mixte à Casablanca, Rabat, Fès, Meknès, Oujda, Marrakech, Safi, Mogador, pour pouvoir procéder sur place à tous les examens nécessaires à la détermination exacte de l'état du malade.

Dans le cas où le malade ne pourrait pas se présenter devant la commission, celle-ci délègue ses pouvoirs à l'un de ses membres qui se rend à domicile et décide, s'il le juge nécessaire, d'hospitaliser le malade pour complément d'expertise.

L'intéressé fournit les certificats, documents ou justifications qu'il est en mesure de produire. La commission constitue avec ceux-ci et les résultats des divers examens, un dossier médical transmis, avec ses conclusions, au conseil de santé siégeant à Rabat, et composé du directeur de la santé publique et de la jeunesse, ou son délégué, et un médecin de l'assistance médicale en résidence à Rabat ou à Casablanca et désigné par la direction de la santé publique et de la jeunesse.

Le conseil de santé apprécie souverainement ; il peut conclure, soit à l'octroi du congé demandé, soit au rejet pur et simple de la demande. Il peut aussi, au cas où il ne se trouve pas suffisamment éclairé par les pièces du dossier, renvoyer l'agent intéressé devant une autre commission qu'il désignera aux fins de nouvelles expertises.

Il fait connaître sa décision à la direction des affaires politiques, tout en conservant les pièces médicales ; les honoraires des médecins des commissions régionales sont à la charge du Trésor.

Le congé peut être renouvelé, au bout de six mois, dans les mêmes conditions.

Si un agent se trouvant hors du territoire de la zone française à l'expiration d'une période de six mois, demande le renouvellement d'un congé de longue durée, il est soumis, aux frais du Trésor chérifien, à une visite de deux médecins-experts désignés à la diligence de la direction des affaires politiques, par l'autorité compétente du lieu où il réside. Les conclusions des médecins examinateurs sont ensuite transmises au directeur de la santé publique et de la jeunesse aux fins d'homologation par le conseil de santé.

Nul ne peut reprendre un emploi dans l'administration à l'expiration ou au cours d'un congé de longue durée, qu'après examen ou avis de la commission prévue ci-dessus ou, pour les agents qui se trouvent hors du territoire de la zone française, qu'après avis du directeur de la santé publique et de la jeunesse, au vu des conclusions formulées par les médecins-experts cités plus haut. Les signes généraux fonctionnels et radiologiques doivent permettre de considérer l'agent qui demande à reprendre en emploi, comme cliniquement guéri. Dans tous les cas, l'absence de bacille devra avoir été constatée par des examens répétés depuis six mois au moins, et pratiqués sous contrôle médical dans un laboratoire agréé par le directeur de la santé publique et de la jeunesse. Si l'avis est favorable, l'agent doit obligatoirement être pourvu d'un poste correspondant à sa situation administrative. Lorsque ce dernier poste sera dans une localité différente de celle où était le poste occupé lors de la demande de mise en congé, l'indemnité de déplacement de l'une à l'autre localité sera allouée à l'intéressé, sauf s'il n'a conservé aucune attache avec son ancienne résidence, ou si le déplacement a eu lieu sur sa demande. Si aucun poste n'est disponible à l'expiration du congé, l'agent recevra l'intégralité de son traitement global jusqu'au jour où, une vacance se produisant dans les emplois de son grade, il sera possible de le réintégrer.

Si l'avis est défavorable, le congé continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est renouvelé pour six mois. Il en est ainsi jusqu'au moment où l'agent a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués.

Art. 70. — Pendant les six premières périodes de six mois, les bénéficiaires de congés de longue durée conservent l'intégralité de leur traitement global. Pendant les quatre suivantes, ils conservent la moitié de leur traitement global. Pour toute période de six mois autre que la première, le traitement ou le demi-traitement ne pourra être payé qu'autant que l'agent aura obtenu le renouvellement de son congé.

Le traitement sera immédiatement suspendu si l'agent contrevient aux dispositions ci-après.

Le bénéfice des indemnités pour charges de famille auxquelles ils peuvent prétendre est maintenu aux agents placés en congé de longue durée, pendant tout le temps où ils percevront soit leur traitement, soit leur demi-traitement.

Le bénéfice de l'indemnité de logement leur est également maintenu s'il est établi qu'eux-mêmes, leurs conjoints ou les enfants à leur charge continuent à résider dans la localité où lesdits agents exerçaient leurs fonctions, au moment de leur mise en congé. Cette indemnité n'est mandatée que sous les réserves suivantes :

Pendant les cinq premiers mois d'une période de congé, elle pourra être payée sur la simple attestation de l'agent qu'il remplit des conditions fixées à l'alinéa précédent. Mais il devra produire, pour l'établissement du dernier mandat à émettre, à la fin du semestre, un certificat de l'autorité locale (municipale ou de contrôle) établissant que les conditions exigées continuent à être remplies. Si cette justification ne pouvait être produite, le versement au Trésor des sommes indûment perçues serait poursuivi.

Les bénéficiaires des congés de longue durée ne restent pas titulaires de leur poste. Mais ils continuent de subir les retenues

pour la caisse de prévoyance marocaine ou pour la retraite ; s'ils sont détachés, ils continuent d'acquiescer les droits à pension et à subir les retenues pour pensions civiles.

S'ils bénéficient d'un logement dans les immeubles de l'administration, ils doivent le quitter sans délai.

Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré. Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au directeur des affaires politiques. Ce dernier doit, par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assurer que le titulaire d'un congé n'exerce effectivement aucun emploi rémunéré. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement la suspension du traitement et des accessoires ; si l'infraction remonte à une certaine date, il prend les mesures nécessaires pour faire reverser au Trésor les sommes perçues depuis cette date, au titre du traitement et des accessoires. Le traitement sera rétabli à compter du jour où l'intéressé aura cessé tout travail rémunéré. Le temps pendant lequel le traitement aura été suspendu comptera également dans la période du congé en cours.

Sous peine de voir également le bénéfice de son traitement suspendu, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle de l'administration, aux prescriptions médicales que son état comportera.

Lors de la visite qu'il doit subir tous les six mois, le malade devra fournir un certificat détaillé de son médecin traitant, indiquant la manière dont il se soigne, s'il observe les prescriptions de prophylaxie et s'il ne se livre à aucun travail. La commission prévue à l'article 69 pourra charger le médecin phthisiologue qui lui est adjoint de se rendre au domicile de l'agent et d'y exercer son contrôle. Il est procédé, à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 69, lorsque le malade se trouve hors du territoire de la zone française.

Le directeur des affaires politiques statuera éventuellement sur la suspension et le rétablissement du traitement. Le temps pendant lequel le traitement aura été suspendu comptera dans la période du congé en cours.

Les congés de longue durée prévus ci-dessus ne comportent par eux-mêmes aucun droit au remboursement des frais de voyage ; le droit n'existe que dans le cas où le titulaire d'un tel congé se trouverait dans les conditions exigées pour prétendre à un congé administratif qui eût comporté le remboursement desdits frais.

Les congés interrompent tout droit aux congés administratifs. Le temps de service nécessaire pour demander l'octroi d'un nouveau congé administratif est calculé à compter du jour où l'intéressé a repris son service.

### 3° Congés pour affaires personnelles.

Art. 71. — Les agents du corps du contrôle civil peuvent obtenir, pour affaires personnelles ou de famille, des congés d'une durée de trois mois. A l'expiration de cette période, une prolongation, qui ne doit pas excéder trois mois, peut être accordée sur demande motivée de l'intéressé.

Après ce délai de six mois, l'agent qui ne reprend pas son service est placé d'office dans la position de disponibilité.

Art. 72. — Les congés pour affaires personnelles comportent privation de la solde et des indemnités. Ils ne donnent jamais droit au remboursement des frais de voyage. Ils interrompent les droits à l'avancement et les versements pour la retraite ou à la caisse de prévoyance.

### 4° Congés d'expectative de réintégration

Art. 73. — Les agents servant dans le corps du contrôle civil, après avoir été placés hors cadre d'une autre administration, peuvent bénéficier de congés dits d'expectative de réintégration, s'ils sont remis, soit d'office, soit sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine.

Art. 74. — Les congés d'expectative de réintégration sont accordés pour une durée maximum de six mois.

Les agents placés dans cette situation ont droit au traitement et aux indemnités pour cherté de vie et charges de famille afférents à leur grade dans leur administration d'origine.

Dans le cas de remise d'office à la disposition de leur administration d'origine, qui doit être immédiatement saisie de la demande de réintégration, si, faute de vacance d'emploi, l'intéressé

ne peut être réintégré dans les six mois, des prolongations de congé pourraient être accordées par décision du Commissaire résident général.

Les congés d'expectative de réintégration prennent fin à la date de la nouvelle inscription des intéressés dans leur cadre d'origine, régulièrement notifiée au Commissaire résident général.

ART. 75. — Dans le cas de remise d'office à la disposition de leur administration d'origine, les agents ont droit au paiement de leurs frais de retour avec les majorations réglementaires, pour eux et pour leur famille, et, le cas échéant, pour un domestique jusqu'à la localité où ils sont réintégré, ainsi qu'au remboursement des frais d'emballage et de transport de leur mobilier, dans les conditions prévues par les règlements au moment où ils cessent leurs fonctions au Maroc.

Dans le cas de retour volontaire, les agents n'ont droit à cet avantage que s'ils ont servi au Maroc, au moins pendant la durée fixée par leur premier arrêté de détachement.

#### Dispositions communes aux différents congés.

ART. 76. — Dans sa demande de congé, l'agent doit indiquer sa résidence probable. Il doit ultérieurement rendre compte de son arrivée dans celle-ci, et, en cas de déplacement, indiquer l'adresse à laquelle pourront lui être adressées les communications le concernant.

ART. 77. — Les congés des agents du corps du contrôle civil sont accordés par décision du Commissaire résident général.

### TITRE SIXIÈME

#### POSITION DES AGENTS

ART. 78. — Les positions diverses des agents du contrôle civil sont :

- 1° L'activité ;
- 2° La mise à la disposition du Commissaire résident général ;
- 3° La disponibilité ;
- 4° La position hors cadres ;
- 5° La non-activité.

#### 1° L'activité.

ART. 79. — L'activité comprend :

1° Les agents qui occupent un poste ou un emploi rétribué sur le budget général de l'Etat chérifien ou sur celui des municipalités marocaines ;

2° Les agents chargés d'une mission ou de travaux particuliers, rétribués sur ces mêmes budgets.

3° La mise à la disposition du Commissaire résident général.

ART. 80. — Les contrôleurs civils, chefs de région, qui cessent d'exercer le commandement d'une région, par décision du Commissaire résident général, peuvent être mis à la disposition du Commissaire résident général.

Cette mise à la disposition est prononcée par arrêté résidentiel. Les agents placés dans cette position restent soumis aux règles disciplinaires des agents en situation d'activité.

Ils reçoivent, à l'exclusion de toutes autres indemnités, leur traitement d'activité majoré de l'indemnité marocaine de 38 % et les indemnités pour charges de famille.

Le temps passé à la disposition du Commissaire résident général compte pour la retraite.

#### 3° Disponibilité.

ART. 81. — La situation de disponibilité conserve les droits acquis depuis la nomination au premier emploi, mais suspend les droits à l'avancement. L'agent peut être réintégré en activité lorsqu'une vacance, susceptible de lui être attribuée, se produit.

ART. 82. — Les agents mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire, le premier janvier de chaque année, les pièces et documents nécessaires pour justifier leur maintien dans cette position et éclairer l'administration sur la nature de leurs occupations.

ART. 83. — Les agents sont placés en disponibilité par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pour un laps de temps égal à la durée passée par eux dans le cadre de l'activité.

Toutefois, le temps passé en disponibilité ne pourra au total excéder dix années ; à l'expiration du délai fixé, les agents qui n'auront pas demandé leur réintégration seront réputés démissionnaires.

ART. 84. — Les agents ayant dix années de service effectif pourront recevoir un traitement de disponibilité qui ne dépassera pas la moitié de leur traitement d'activité. La durée du traitement de disponibilité ne pourra excéder trois années.

ART. 85. — Le temps passé en disponibilité avec traitement compte pour la retraite.

#### 4° Position hors cadres.

ART. 86. — Les agents du corps du contrôle civil peuvent être mis à la disposition de la métropole, d'une colonie, d'un pays de protectorat, d'un territoire sous mandat français ou d'un pays étranger pour y exercer des fonctions administratives ; dans ce cas, ils sont placés dans la position hors cadres, par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pris sur la proposition du Commissaire résident général, pour une durée maximum de cinq années. Ils conservent, dans cette position, leurs droits à l'avancement et à la retraite.

La mise hors cadres peut être prorogée sur l'avis conforme du Commissaire résident général pour une ou plusieurs périodes égales.

Les agents du corps du contrôle civil peuvent être admis au bénéfice de la position hors cadres pour servir dans les entreprises privées intéressant spécialement le développement de l'influence nationale. Mais leur mise hors cadres, prononcée pour une période maximum de trois années, ne sera renouvelable qu'une seule fois pour une période totale ne pouvant excéder six années. A l'expiration du délai fixé, l'intéressé sera réintégré dans les cadres et pourvu d'un emploi, ou, à défaut, placé dans la position de disponibilité.

ART. 87. — Les agents hors cadres conservent leurs droits à la retraite à condition qu'ils supportent les retenues réglementaires sur le traitement de base afférent à leurs grades et classes dans le corps du contrôle civil et que les versements contributifs correspondants à la caisse marocaine de prévoyance ou de retraites soient assumés par la collectivité ou l'organisme qui utilise les services desdits agents ou, à défaut, par les intéressés, sans préjudice de la charge des retenues qui leur incombe en tout état de cause.

#### 5° Non-activité.

ART. 88. — La position de non-activité est celle des agents qui, par mesure disciplinaire, ont été privés d'emploi.

ART. 89. — Sont rayés des cadres du corps du contrôle civil :

- 1° Les agents en disponibilité à l'expiration du délai fixé ;
- 2° Les agents démissionnaires ;
- 3° Les agents admis à la retraite ;
- 4° Les agents révoqués.

ART. 90. — Sont admis d'office à la retraite les agents atteignant la limite d'âge de leur grade. Cette limite d'âge est fixée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

ART. 91. — Le licenciement des agents du corps du contrôle civil des grades de contrôleur civil, chef de région, de contrôleur civil et contrôleur civil adjoint peut être prononcé pour incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, après avis du conseil d'administration du corps du contrôle civil. Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

ART. 92. — Les agents démissionnaires ne peuvent quitter leur poste ou leur emploi qu'après que leur démission a été régulièrement acceptée.

ART. 93. — Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et sur avis du conseil d'administration, les agents du corps du contrôle civil rayés des cadres pourront, si leurs services ont été satisfaisants, recevoir le titre de « Contrôleur civil, chef de région honoraire », « Contrôleur civil honoraire » ou « Contrôleur civil adjoint honoraire ».

L'honorariat pourra leur être retiré, dans la même forme, sur avis du conseil de discipline.

## TITRE SEPTIÈME

## DISCIPLINE

ART. 94. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les membres du corps du contrôle civil sont punies des peines ci-après :

- 1° Le blâme ;
- 2° La rétrogradation ;
- 3° La mise en non-activité ;
- 4° La révocation.

La première peine est prononcée par le Commissaire résident général.

La révocation des contrôleurs civils stagiaires est prononcée par le Commissaire résident général, après avis du conseil de discipline.

La rétrogradation, la mise en non-activité et la révocation des contrôleurs civils et des contrôleurs civils adjoints sont prononcées par arrêté du ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères, sur la proposition du Commissaire résident général et après avis du conseil de discipline.

ART. 95. — En cas d'une faute d'une gravité exceptionnelle, le Commissaire résident général peut prononcer la suspension d'un agent ; cette mesure n'a qu'un caractère provisoire. Dans le délai de deux mois à partir de la suspension, et à moins que dans ce délai l'agent n'ait été l'objet d'une inculpation judiciaire ou d'une sanction disciplinaire, il est réintégré dans ses fonctions.

ART. 96. — Le conseil de discipline a la même composition que le conseil d'administration avec adjonction d'un contrôleur du grade de l'inculpé et dont le nom est tiré au sort, en sa présence, par le Commissaire résident général ou son délégué.

ART. 97. — Tout contrôleur déféré au conseil de discipline a droit à la communication préalable de toutes les pièces relatives à l'inculpation.

Il peut présenter ses moyens de défense oralement ou par mémoire.

Lorsque dans un délai de huit jours, à compter de la remise en communication des pièces relatives à l'inculpation, le contrôleur en cause n'a pas fourni sa défense par écrit, le conseil peut se réunir et délibérer valablement. L'agent déféré au conseil est invité à comparaître personnellement devant le conseil aux fins d'explications verbales.

Il est statué hors de sa présence.

Si l'agent dûment convoqué ne se présente pas, il est passé outre.

ART. 98. — La mise en non-activité est prononcée pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans. A l'expiration du terme fixé, l'agent qui n'aura pas été remis en activité, sera, de plein droit, considéré comme en disponibilité pour un laps de temps égal à la durée de ses services effectifs, déduction faite de son retrait d'emploi. Il sera réintégré dans le cadre de l'activité de son grade, dès qu'il pourra être pourvu d'un poste ou d'un emploi.

ART. 99. — Aucun agent du corps du contrôle civil ne peut contracter mariage sans l'autorisation du Commissaire résident général. L'infraction à cette disposition entraînera pour l'agent qui s'en sera rendu coupable la mise en disponibilité.

ART. 100. — Les contrôleurs civils, chefs de région, contrôleurs civils, contrôleurs civils adjoints et stagiaires en activité de service, ou en position de mise à la disposition du Commissaire résident général ne peuvent publier des écrits ou faire des conférences sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Commissaire résident général.

ART. 101. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, sauf en ce qui concerne la durée de stage, la prolongation éventuelle de stage, la titularisation et, le cas échéant, le licenciement des contrôleurs civils stagiaires recrutés avant le 15 septembre 1940, qui restent soumis, sur ces points, aux mesures transitoires définies dans l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1940.

Rabat, le 12 juin 1942.

NOGUES.

## ARRETE RESIDENTIEL

fixant le taux des indemnités de direction et de commandement allouées aux agents du corps du contrôle civil,

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil et, notamment, l'article 6 de cet arrêté allouant aux agents du corps du contrôle civil les indemnités de direction ou de commandement ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle de direction allouée aux contrôleurs civils, chefs de région est fixée aux taux suivants :

Chefs de région de Casablanca, Rabat et Oujda : 18.000 francs.

ART. 2. — L'indemnité annuelle de commandement allouée aux agents du corps du contrôle civil est fixée aux taux suivants :

12.000 francs, pour les contrôleurs civils de classe exceptionnelle ;

10.000 — pour les contrôleurs civils de 1<sup>re</sup> classe ;

8.000 — pour les contrôleurs civils de 2<sup>e</sup> classe ;

6.000 — pour les contrôleurs civils de 3<sup>e</sup> classe ;

4.800 — pour les contrôleurs civils adjoints et stagiaires.

ART. 3. — Les indemnités prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont payables par douzièmes et à terme échu.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1942.

NOGUES.

## ARRETE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, modifié par le dahir du 8 septembre 1942 (25 chaabane 1361).

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 5, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 et l'article 9 de l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Bénéficieront des allocations prévues par l'article 2 « du dahir du 22 avril 1942, modifié par le dahir du 8 septem- « bre 1942 :

« 1° Les salariés européens ou assimilés au service d'un « employeur exerçant une profession industrielle, commerciale ou « libérale, ou au service d'un notaire, d'une société, association, « syndicat ou groupement de quelque nature que ce soit, même « s'il s'agit d'ouvriers à domicile ou d'auxiliaires salariés occupés « par ces derniers, ou de compagnons occupés par des artisans ;

« 2° Les travailleurs indépendants européens ou assimilés de « l'industrie, du commerce ou des professions libérales.

« Est considéré comme travailleur indépendant au sens du pré- « sent arrêté tout Européen ou assimilé qui exerce à titre principal « et de façon indépendante une profession industrielle, commerciale « ou libérale et remplit en outre les conditions suivantes :

« a) S'il s'agit d'une profession industrielle, effectuer person- « nellement les travaux manuels qui font l'objet de son métier ;

« b) Occuper en dehors de son conjoint et de ses ascendants, « descendants ou pupilles un nombre d'auxiliaires qui n'est pas « supérieur à :

« 1 ouvrier (ou employé) ou 1 ouvrier (ou employé) et 1 apprenti « (ou tout autre collaborateur n'ayant pas achevé sa formation pro- « fessionnelle), ou 2 apprentis. »

« Article 5 (3° alinéa). — Les services publics, notamment industriels ou commerciaux... »

(Le reste sans modification.)

« Article 6 (2° alinéa). — Les travailleurs indépendants versent, en ce qui les concerne, une cotisation de 5 % dans les conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur. »

« Article 9. — Les employeurs qui, à la date de publication du présent arrêté au Bulletin officiel, versent des allocations familiales d'un taux supérieur à celui qui est fixé par le présent arrêté, versent à leur personnel la différence entre ces deux taux, après déduction, le cas échéant, des allocations familiales servies par l'Office de la famille française. »

ART. 2. — Les termes « et travailleur indépendant » sont ajoutés au terme « salarié » à l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942.

ART. 3. — Le terme « artisan » est supprimé dans les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942.

ART. 4. — Sont approuvées les modifications au règlement intérieur de la caisse d'aide sociale, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté.

Rabat, le 8 septembre 1942.

NOGUES.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

### Budgets régionaux.

Par dahirs des 22 et 25 août 1942 (9 et 12 chaabane 1361), les budgets spéciaux pour l'exercice 1941 et les budgets additionnels pour l'année 1942 des régions de Marrakech (zone civile) et Oujda ont été réglés et approuvés conformément aux tableaux annexés aux originaux de ces dahirs.

### Reconnaissance de diverses pistes et fixation de leur largeur d'emprise (région de Taza).

Par arrêté viziriel du 10 août 1942 (26 rejab 1361) ont été reconnues comme faisant partie du domaine public les pistes désignées au tableau ci-après, dont les largeurs d'emprise ont été fixées ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la piste	DESIGNATION DE LA PISTE	ORIGINE	EXTREMITÉ	LONGUEUR en kilomètres	LARGEUR D'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
					Côté droit	Côté gauche	
38	Piste de la route n° 16, d'Oujda à Taza, à Si-Hamou-Meftah.	P. K. 217,500 de la route n° 16, d'Oujda à Taza.	Chemin de colonisation de Si-Hamou-Meftah (piste n° 40).	3	5	5	Piste en limite des lots Bono-Garcla (cercle de Taza).
41	Piste de la route n° 15, de Fès à Taza, à la passerelle sur l'Inaouène.	Au droit de la piste de la propriété Piatat (P. K. 96,500 de la route n° 15, de Fès à Taza).	Passerelle sur l'oued Inaouène, dans les gorges de Sidi Boubker.	1	5	5	Cerclé de Taza.
42	Piste de l'oued El Ahmar à Sidi-Abdallah, par Souk-el-Khemis-des-Boni-bou-Yala.	Pont sur l'oued El Ahmar (P. K. 26 du chemin de l'oued Ameil à l'oued El Ahmar).	Sidi-Abdallah, sur la piste n° 7 de l'oued Noual à El-Gouzat, par Kef-el-Rhar.	18	5	5	Cerclé du Haut-Jebon.
43	Piste de Sidi-Ahmed-Zerouk.	P. K. 13 de la piste n° 9 ter, d'Aïn-Bou-Kellal à Bab-el-Mrouj.	Maison cantonnière de Bab-es-Sabt (P. K. 16 du chemin de colonisation de l'oued El Hadjar).	19	5	5	Id.
44	Piste de Souk-el-Tleta-des-Branès.	P. K. 6 de la piste n° 9 ter, d'Aïn-Bou-Kellal à Bab-el-Mrouj.	Souk-el-Tleta-des-Branès.	3,500	5	5	Id.
45	Piste de Matmata au kantra du Bou Zemlane.	P. K. 11 du chemin de colonisation des lots n° 13 à 20.	El-Kantra (oued Bou Zemlane).	3	10	10	Cerclé de Taza. Annexe de Tahala.
46	Piste de Guercif à Rhorgia.	Sur la piste n° 30 de Guercif à Bou-Rached et Berkine (à 5 km. 900 du pont sur le Meloullou à Guercif).	Rhorgia sur l'oued Moulouya.	30,500	5	5	Cerclé de Guercif. Annexes de Guercif et de Berkine.
47	Piste de Saka à Camp-Berteaux.	Saka.	Camp-Berteaux.	42	10	10	Cerclé de Guercif. Annexe de Saka.
48	Piste de Ras-el-Ksar aux Oulad Driss.	Ras-el-Ksar.	Oulad Driss (Meloullou).	8	5	5	Cerclé de Guercif. Annexe de Berkine.
49	Piste de Tissaf à Hassi-el-Ahmar, par Sefoula.	Sortie est de Tissaf.	Hassi-el-Ahmar, sur la piste n° 63, d'Outat-Oulad-el-Hajj à Matarka.	95	10	10	Cerclé de Guercif. Annexe d'Outat-Oulad-el-Hajj.
50	Piste d'Aïn-Fritissah-des-Oulad-Djerrar à Zerouillet.	Ancienne gare des Oulad Jerrar.	P. K. 30 de la piste n° 56 de Debou à Outat-Oulad-el-Hajj, par El-Ateuf.	25	10	10	Cerclé de Guercif. Annexe d'Outat-Oulad-el-Hajj.
51	Piste d'Aïn-Guettara à Rhorgia.	Ancienne gare d'Aïn-Guettara.	Rhorgia.	8,500	10	10	Cerclé de Guercif. Annexe de Guercif.
52	Piste de Bou-Rached à Rhorgia.	Bou-Rached.	Rhorgia.	15,400	10	10	Cerclé de Guercif. Annexe de Berkine.
57	Piste de Guercif à Rhorgia, par Sabbab.	Piste n° 46, de Guercif à Rhorgia, à 2 km. 500 au nord de Rhorgia.	Piste n° 52, de Bou-Rached à Rhorgia, à 4 kilomètres au sud de Rhorgia.	5,600	5	5	Cerclé de Guercif. Annexe de Berkine.

Modification de l'arrêté viziriel du 23 mai 1940 (15 rebia II 1369) portant reconnaissance de diverses pistes, et fixant leur largeur d'emprise. (région de Fès et territoire de Taza).

Par arrêté viziriel du 29 juillet 1942 (14 rejeb 1361), le tableau de l'article premier de l'arrêté viziriel du 23 mai 1940 (15 rebia II 1359) est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la piste n° 17 :

Numéro de la piste	DESIGNATION DE LA PISTE	ORIGINE	EXTREMITE	LONGUEUR	LARGEUR DE L'EMPRISE	
					Côté droit	Côté gauche
17	Piste de Chebabate à Ahermoumou, par Tahala.	P.K. 67.800 de la route n° 15, de Fès à Taza.	Piste n° 1 (de Bir-Tam-Tam à Ahermoumou, région de Fès) à 6 km. à l'ouest d'Ahermoumou.	64	10	10

#### Périmètre fiscal de la ville de Marrakech.

Par arrêté viziriel du 9 août 1942 (24 rejeb 1361), les limites du périmètre fiscal de la ville de Marrakech ont été fixées suivant les indications portées sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

**ARRETE VIZIRIEL DU 19 AOUT 1942 (5 chaabane 1361)** modifiant l'arrêté viziriel du 21 mai 1919 (20 chaabane 1337) réglant les formes et conditions d'obtention du certificat et du diplôme d'études secondaires musulmanes.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1919 (20 chaabane 1337) réglant les formes et conditions d'obtention du certificat et du diplôme d'études secondaires musulmanes, modifié par l'arrêté viziriel du 4 septembre 1920 (20 hija 1339) ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mai 1919 (20 chaabane 1337) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le certificat d'études secondaires musulmanes est un examen d'ordre intérieur qui se passe dans chaque collège musulman. Il comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

« Les épreuves écrites comprennent :

- « 1° Une composition française ;
- « 2° Une dictée française avec questions ;
- « 3° Une composition de mathématiques ;
- « 4° Une rédaction arabe ;
- « 5° Une épreuve de grammaire arabe avec vocalisation d'un

texte ;

- « 6° Un thème et une version arabes ;
- « 7° Une épreuve d'enseignement religieux.

« Les épreuves orales comprennent :

« A. — Epreuves communes :

- « 1° Une explication d'un texte français ;
- « 2° Une explication d'un texte arabe ;
- « 3° Une interrogation sur l'histoire ;
- « 4° Une interrogation sur la géographie ;
- « 5° Une interrogation sur les mathématiques.

« B. — Epreuves à option, suivant les sections :

« 6° Une interrogation latine (section classique) ; une interrogation d'anglais (section moderne) ; une interrogation sur l'enseignement religieux.

« Toutes les épreuves, écrites et orales, sont affectées du coefficient 1. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire à l'une des épreuves écrites. »

« Article 6. — Le diplôme d'études secondaires musulmanes est un examen universitaire.

« L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat, à l'Institut des hautes études marocaines. Des centres secondaires pourront être créés pour les compositions écrites.

« Les épreuves écrites comprennent :

- « 1° Une composition française (coefficient 2) ;
- « 2° Une épreuve de mathématiques (coefficient 1) ;
- « 3° Une épreuve de sciences (coefficient 1) ;
- « 4° Une dissertation littéraire arabe (coefficient 2) ;
- « 5° Un thème et une version arabes (coefficient 2) ;
- « 6° Une composition arabe sur un sujet religieux ou juridique (coefficient 1).

« Les épreuves orales comprennent :

- « 1° L'explication d'un texte français (coefficient 2) ;
- « 2° L'explication d'un texte arabe (coefficient 2) ;
- « 3° Une interrogation sur la littérature arabe (coefficient 1) ;
- « 4° L'explication d'un texte de droit musulman (coefficient 2) ;
- « 5° Une interrogation sur l'histoire (coefficient 1) ;
- « 6° Une interrogation sur la géographie (coefficient 1) ;
- « 7° Une interrogation sur les sciences (coefficient 1) ;
- « 8° Une interrogation sur les mathématiques (coefficient 1).

« Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites est éliminatoire.

ART. 2. — Les articles 7 et 8 de l'arrêté viziriel précité du 21 mai 1919 (20 chaabane 1337) sont abrogés.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter de la première session 1942.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1361 (19 août 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1942.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**Délimitation du souk d'El-Kelâa-des-Srarhna (région de Marrakech).**

Par arrêté viziriel du 22 août 1942 (8 chaabane 1361) les limites du domaine public sur le souk d'El-Kelâa-des-Srarhna sont fixées suivant un contour polygonal, jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 8 et figuré par un liséré rouge sur le plan annexé audit arrêté.

Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et dans ceux de la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane.

**Délimitation de massifs boisés.**

Par arrêtés viziriels du 1<sup>er</sup> septembre 1942 (19 chaabane 1361) a été ordonnée, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, la délimitation des massifs boisés de l'annexe de contrôle civil de Beni-Mellal situés sur le territoire des tribus Beni Mellal et Beni Maadane, ainsi que des massifs boisés de l'annexe des affaires indigènes de Tounfite situés sur le territoire des tribus Aït Yahia, Aït Haddidou (fraction des Aït Ameer Ouhammi).

Les opérations de délimitation commenceront le 16 octobre 1942.

**ARRETE RESIDENTIEL**

modifiant les arrêtés résidentiels du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès et du commandement Agadir-confins.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès et du commandement Agadir-confins,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 7, paragraphe b), de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — .....

« b) La circonscription d'affaires indigènes de Tahala, ayant son siège à Tahala, contrôlant la confédération des Beni Ouaraïn de l'ouest (y compris la tribu des Oulad ben Ali et à l'exclusion des parcelles relevant du bureau du cercle de Taza), la tribu Aït Serhouchène de Harira et les chorfa de Sidi-Jellil ;

« A cette circonscription est rattachée l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua, ayant son siège à Merhraoua, contrôlant les tribus Ahl Telte, Oulad el Farah du Jbel, Imrhilen du Jbel, Aït Abdelham du Jbel, Beni Bouzerte du Jbel, Ez Zerarda de Tazarine, Oulad Ali de Tazarine.

« A l'annexe de Merhraoua est rattaché le poste d'affaires indigènes de Tazarine des Zerarda. »

ART. 2. — L'article 7 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative du commandement Agadir-confins est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Le cercle de Tiznit comprend :

« a) Le bureau du cercle à Tiznit, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Ahl Tiznit, Ahl Massa, Ahl el Mader, Ahl Aglou, Aït Brihim de la plaine, Oulad Jerrar, Ida Oubâkil de la plaine et Ersmouka de la plaine.

« Au bureau du cercle est rattaché le poste d'affaires indigènes des Ahl-es-Sahel, à Mirleft, contrôlant les tribus Ahl es Sahel et Aït Brihim du Sahel ;

« b) La circonscription d'affaires indigènes de Bou-Izekarn, contrôlant les tribus El Akhsass, Aït Brihim de la montagne, Aït « Erkha... »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1942.

NOGUES.

**ARRETE RESIDENTIEL**

fixant la date des épreuves orales du concours pour l'emploi d'adjoint stagiaire de contrôle.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 mars 1937 réglementant le concours pour le recrutement des adjoints stagiaires de contrôle, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés résidentiels des 26 janvier 1942 et 12 mai 1942 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves orales du concours pour le recrutement de vingt et un adjoints stagiaires de contrôle auront lieu le 22 septembre 1942.

Toutefois, par mesure exceptionnelle et en raison des difficultés de communications entre les zones occupée et non occupée, le jury d'examen pourra se réunir à une date ultérieure pour faire subir les épreuves orales au candidat admissible demeurant à Paris, dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité de se trouver à Rabat à la date fixée ci-dessus.

ART. 2. — Dans l'éventualité prévue au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, un des emplois mis au concours sera réservé jusqu'à ce que les épreuves orales aient été subies par tous les candidats déclarés admissibles. Cet emploi sera attribué soit au candidat du centre de Paris si le total des points qu'il réunit est supérieur au nombre de points acquis par le vingt et unième des candidats précédemment classés, soit, dans le cas contraire, à ce vingt et unième candidat.

ART. 3. — L'ordre de classement définitif ne sera éventuellement établi qu'à l'issue de cette réunion complémentaire du jury.

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1942.

NOGUES.

**Interdiction de la vente et de la location des chauffe-eau électriques.**

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 4 septembre 1942, ont été interdites, jusqu'à nouvel ordre, la vente et la location de tous appareils fonctionnant à l'électricité, de toute puissance et de tout type, pour le chauffage direct de l'eau, d'une capacité supérieure à un litre.

**Désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance marocaine, de la caisse des retraites et de la caisse des rentes viagères pour l'année 1942.**

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 2 septembre 1942, sont désignés pour faire partie pour l'année 1942 du conseil d'administration :

De la caisse de prévoyance marocaine

Membres titulaires :

M. Bernard Maurice, chef de bureau hors classe, chef du service du contrôle des municipalités ;

M. Maubert Aimé, ingénieur subdivisionnaire à la D.C.P.I.T.

**Membres suppléants :**

M. Brudieu Marcel, rédacteur de l'administration des P.T.T. ;  
M. Vacca Charles, commis principal de classe exceptionnelle à la direction des finances.

*De la caisse des retraites***Membres titulaires :**

M. Calvet Yvan, chef de bureau au secrétariat général du Protectorat ;  
M. Lebel Rolland, professeur chargé de cours au lycée Gouraud de Rabat.

**Membres suppléants :**

M. Boniface Philippe, contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe ;  
M. Martin Auguste, rédacteur de l'administration centrale des P.T.T.

*De la caisse des rentes viagères***Membres titulaires :**

M. Julien Georges, commis auxiliaire de la direction des affaires politiques ;  
M. Vernouillet Jacques, commis auxiliaire à la direction des communications.

**Membres suppléants :**

M<sup>lle</sup> Mougeot Adrienne, dactylographe auxiliaire à la direction des services de sécurité publique ;  
M. Bure, commis auxiliaire à la direction de la production agricole.

**Agrément de sociétés d'assurance.**

Par arrêté du directeur des finances du 26 août 1942, la société marocaine d'assurance « Le Lloyd marocain d'assurances » a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

\* \*

Par arrêté du directeur des finances du 2 septembre 1942, la société d'assurance contre les accidents « La Providence » dont le siège social est à Paris, 56, rue de la Victoire, et le siège spécial au Maroc à Rabat, rue Normand, immeuble Chellabi, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail ; les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ; les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie ; les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ; les opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail ; les opérations d'assurance contre le vol ; les opérations d'assurance contre le bris des glaces ; les opérations d'assurance contre les dégâts causés par les eaux ; les opérations de contre-assurance spéciale ; les opérations de réassurance.

**Aménagement de Marrakech.**

Par arrêté municipal approuvé le 31 août 1942 ont été fixés les alignements de la rue du Mouacine, à Marrakech.

**Liste des dignitaires (haut gradés et officiers des Loges) de la franc-maçonnerie.***Journal officiel de l'Etat français du 26 août 1942*

ACHENZA Jean, travaux publics, Safi (Maroc), 3<sup>e</sup>, L. « Lumière et Paix ». Safi, L. « El Bridja dial Doukkala », Mazagan, gr. exp. 1932 « Lumière et Paix ».  
AFFRE André-Louis, chef de l'exploitation à la compagnie C.F.M., 26, rue du Général-d'Amade, Rabat, 1<sup>er</sup>, L. « Le Réveil du Moghreb », Rabat, officier de L.

AKNIN Benjamin, greffier, tribunal de paix, boulevard de Martimprey, Oujda (Maroc), Casablanca, 3<sup>e</sup>, L. « Prométhée », Oujda, hosp. 1926-1928-1930-1932-1933.

ALALOUF Isaac, représentant, 55, rue Compan, Paris, 26, rue de la Chine, à Paris, 3<sup>e</sup>, L. « Lafayette », Paris, gr. exp. 1935, L. « Samuel Guitta », Casablanca.

ANDRÉ Emile-Jules-Paul, instituteur, Rabat (Maroc), 3<sup>e</sup>, L. « Réveil du Moghreb », Rabat, orat. adj. 1930.

ANTONELLI Michel-Pompéi, instituteur, Casablanca, 3<sup>e</sup>, L. « Phare de la Chaouia », Casablanca, secr. adj. 1936, 1937.

AQUENINE David, kalifa, interprète, tribunal d'instance, Casablanca, 3<sup>e</sup>, L. « Réveil du Moghreb », Rabat, secrét. adjoint 1932, arch. biblioth. 1932.

ARLAUD Georges, commerçant, comptable, avenue du Haouz, Marrakech, 3<sup>e</sup>, L. « Atlas », Marrakech, trés. 1928, grand-expert. 1932.

ARLEAU Georges, hôtelier, directeur de la maison Tancre, Marrakech, 3<sup>e</sup>, L. « Atlas », Marrakech, trés. 1928, gd. exp. 1932.

ARLIQUÉ Jean-Marie-Firmin, commis principal P. T. T., Rabat-el-Hagel, L. « Le Réveil du Moghreb », Rabat, vén. intérimaire.

ARNAUD Augustin, colon, commerçant, Hadj-Kaddour, par Meknès (Maroc), rue de Menabba, Marrakech, L. « Atlas », Marrakech, trés. 1926, 1<sup>er</sup> surv. 1928.

ASTUTO Gaëtan-Nunzia-Raphaël, pharmacien, place du R'bat, Safi (Maroc), 3<sup>e</sup>, L. « El Bridja Dial Doukkala », Mazagan, L. « Lumière et Paix », 2<sup>e</sup> surv. 1931, 1932.

*Journal officiel de l'Etat français du 27 août 1942.*

BALOUZET Pierre-Eugène-Lucien, vétérinaire, sous-directeur de l'Institut pasteur, Tunis, 31<sup>e</sup>, L. « Etoile Polaire », Paris, L. « Phare de la Chaouia », Casablanca, grd. exp. 1931, ch. « Nouvelle Carthage » et « Salambô », Tunis.

*Journal officiel de l'Etat français du 28 août 1942*

BENAMOU Chaloum, comptable, retraité des postes, télégraphes, et téléphones, Sidi-Yahia-du-Rharb (Maroc), 66, rue de Mostaganem, Oran, 3<sup>e</sup>, L. « La Raison », Oran, grd. exp. 1931, 1933, 1934.

BENAMOU Chaloum, comptable, retraité des postes, télégraphes, et téléphones, Sidi-Yahia-du-Rharb (Maroc), 66, rue de Mostaganem, Oran, 3<sup>e</sup>, L. « La Raison », Oran, grd. exp. 1931, 1933, 1934.

BENZERAB Simon, chef de service, manufacture des tabacs, boulevard Pasteur, Tanger, L. « Nouvelle Volubilis », Tanger, 1<sup>er</sup> surv. 1926 à 1930.

BERNARD Georges-Aimé, instituteur, Casablanca (Maroc), 3<sup>e</sup>, L. « Le Phare de la Chaouia », Casablanca, secr. trés. 1935.

*Journal officiel de l'Etat français du 29 août 1942*

BESAGNI René-Georges-Albert, collecteur de perception, Meknès (Maroc), grd. exp. « Hippone », Bône, L. « Etoile de Zehroun », Meknès, grd. exp. 1930.

BLANC Georges, chef mécanicien aux postes, télégraphes et téléphones, Rabat (Maroc), 3<sup>e</sup>, L. « Industrie », Saint-Etienne, L. « Réveil du Moghreb », Rabat, secr. 1930, 1932.

BONNAFOUS Camille-Auguste, industriel, limonadier, 55, rue Saint-Elie, Casablanca, 3<sup>e</sup>, L. « Phare de Chaouia », Casablanca, m. des ban. 1935.

*Journal officiel de l'Etat français du 30 août 1942*

BOUDJEMA Hamida, ex-adjutant, gendarmerie, commis des postes, télégraphes et téléphones, Tours, Tanger (Maroc), 3<sup>e</sup>, L. « Nouvelle Volubilis », Tanger, L. de Tours, délégué judiciaire 1935.

BOULON Pierre-Léon-Emile, contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, Casablanca, 3<sup>e</sup>, L. « Phare de la Chaouia », Casablanca, secr. 1934.

BOURDIER Raymond-Louis-Georges, chef d'arrondissement, génie rural, service agriculture, Fès (Maroc), Casablanca, 3<sup>e</sup>, L. « Eveil Berbère », Fès, trés. 1930, 1931, 1934.

BOURDIN Emile, commis, service de l'enregistrement, Rabat, 3<sup>e</sup>, L. « Le Réveil du Moghreb », Rabat, secr. adj. 1932.

BOUSCULAT Emilien-Victor, commis-greffier, tribunal, rue de Berkane, Oujda (Maroc), L. « Prométhée », Oujda, grand expert 1932, 1933.

BOUSSER Nicolas-Henri-Louis, dessinateur, chef de district, sous-inspecteur C.F.M., voie, chemins de fer du Maroc, Rabat, L. « Réveil du Moghreb », Rabat, m. cér. adj. 1932.

BAY Jean, receveur des postes, télégraphes et téléphones, chemin des Vignes, Tanger-Meknès (Maroc), Aubusson, 3<sup>e</sup>, L. « Nouvelle Volubilis », Tanger, secr. 1930.

BOYER Raoul-Alexis-Irénée, commerçant, marché municipal, Rabat, avenue Marie-Feuillet, Rabat, 3°, L. « Réveil du Moghreb », Rabat, hosp. 1928, 1930, 1932.

BRIATTE Maximilien-Jules-Alexandre, instituteur, Safi (Maroc), Casablanca, 3°, L. « Lumière et Paix », off. de L.

BRIDON Aimé-Pierre, commis des contrôles civils, retraité, Benahmed (Maroc), et Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire), 3°, L. « Nouvelle Tamusica », Mogador, L. « Gerbe fraternelle », Settat, dél. jud. 1931.

BRUYNINCKX François-Henri-Célestin-Arsène, directeur de la S.C.M.A., avenue de Temara, Rabat, 3°, L. « Réveil du Moghreb », Rabat, hosp. 1932.

BUISINE André-Michel-Prosper, commis surveillant des domaines, contrôleur spécial des domaines, rue de l'Esparda, Fès (Maroc), 3°, L. « Eveil berbère », Fès, dél. jud. 1932, 1934.

BUZENET René, négociant, président de chambre de commerce française, avenue des Lycées, Tanger, 3°, L. « Nouvelle Volubilis », Tanger, dél. jud. 1926, 1935.

**Liste des fonctionnaires et agents, membres de sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration (suite).**

*Journal officiel de l'Etat français du 26 août 1942*

COULOM Jules-Henri, capitaine au 8° R.T.M. à Meknès. A appartenu au Grand-Orient de France, loges « Prométhée », d'Oujda, et « Fraternité vosgienne », d'Epinal.

*Journal officiel de l'Etat français du 28 août 1942*

PEITJEAN Gustave-Julien, agent du cadre spécial temporaire des transmissions du Maroc, à Rabat. A appartenu à la Grande Loge de France, loge « L'Avenir berbère », de Taza, porte étendard 1935.

*Journal officiel de l'Etat français du 30 août 1942*

FABERT Dieudonné, gendarme à Rabat. A appartenu à la franc-maçonnerie.

FLEURY Georges-Jules, ex-sergent de l'armée de l'air, contremaître d'infrastructure à la base aérienne de Fès. A appartenu au Grand-Orient de France, loge « Les Démophiles » de Tours.

**Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.**

N° DES PERMIS	TITULAIRES	CARTE
5507	Vizioz Daniel.	Boujad.
5509	Mésièrè Daniel.	Oulmès
5514	id.	id.
5515	id.	id.
5526	Migeot Henri.	id.
5527	id.	id.
5489	Si Mohamed ben Moulay el Hadj Meslaoui.	Marrakech-sud
4871	Rocher Paul.	Meknès
4872	id.	id.
4873	id.	id.
4874	id.	id.
4875	id.	id.
4876	id.	id.
4877	id.	id.

**Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1942.**

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000°	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	Carréons
6323	16 juillet 1942	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4°-Zouaves, Casablanca.	Benahmed	Centre du signal géodésique, 792, Sokhrat Jaja.	700 <sup>m</sup> N. 2.700 <sup>m</sup> E.	II
6324	id.	Bureau de recherches et de participations minières, Rabat.	Fès	Centre du signal géodésique El Aouad (1118).	7.250 <sup>m</sup> E. 3.300 <sup>m</sup> S.	III
6325	id.	id.	Meknès	Centre du pont de la route de Port-Lyautey à Meknès, sur l'oued Frah.	5.800 <sup>m</sup> N. 3.500 <sup>m</sup> O.	III
6326	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si ech Chibani.	3.800 <sup>m</sup> S. 5.000 <sup>m</sup> E.	III
6327	id.	id.	Fès	Centre du signal géodésique El Aouad (1118).	3.350 <sup>m</sup> E. 3.300 <sup>m</sup> S.	III
6328	id.	M. Dolbeau Hubert, 81, rue Lapérouse, Casablanca.	Talate-n-Yacoub	Centre de la tour de garde, près du douar Amassine.	1.200 <sup>m</sup> N. 800 <sup>m</sup> E.	II
6329	id.	id.	id.	id.	1.200 <sup>m</sup> N. 4.800 <sup>m</sup> E.	II
6330	id.	id.	id.	id.	5.200 <sup>m</sup> N. 4.800 <sup>m</sup> E.	II
6331	id.	id.	id.	id.	5.200 <sup>m</sup> N. 800 <sup>m</sup> E.	II
6332	id.	Société minière et métallurgique de Penarroya, 47, avenue d'Amade, Casablanca.	Debdou	Centre de la façade de la maison forestière du col de l'ayat.	1.000 <sup>m</sup> N. 1.600 <sup>m</sup> O.	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1557, du 28 août 1942, page 742.

Arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de la France, du Portugal et de la Grande-Bretagne.

ARTICLE PREMIER. — (3<sup>e</sup> colonne du tableau).

Au lieu de :

« autres objets par 10 grammes » ;

Lire :

« autres objets par 25 grammes ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1558, du 4 septembre 1942, page 772.

Règlement de l'Office de compensation des valeurs mobilières marocaines.

ART. 15. — 1<sup>er</sup> alinéa.

Au lieu de :

« Les opérations effectuées par les soins de l'Office donnent lieu, au profit des établissements intéressés, à un courtage de 4 % sur le montant de la transaction effectuée, .....

Lire :

« Les opérations effectuées par les soins de l'Office donnent lieu, au profit des établissements intéressés, à un courtage de 4 % sur le montant de la transaction effectuée, .....

#### Création d'emplois

Par arrêté directorial du 31 août 1942, il est créé à la direction des finances (administration des douanes) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942 :

Un emploi de brigadier ;  
Sept emplois de préposé-chef ;  
Dix-huit emplois de cavalier ou de gardien.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1942, il est créé à la direction des finances (bureau des assurances), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942, un emploi de sous-chef de bureau (emploi pouvant être tenu par un commissaire-contrôleur).

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### Mouvements de personnel

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 septembre 1942, M. Brénier Louis, chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 août 1942, M. Woytt Louis, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 août 1942, M. Quesnoy Louis, commis stagiaire du cadre des administrations centrales du 1<sup>er</sup> juin 1941, est titularisé avec dispense de stage et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe à compter de la même date, avec ancien-

neté du 8 novembre 1938 (bonification pour services militaires : 30 mois, 22 jours), et promu commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 août 1942, M. Pilleboue Fernand, commis stagiaire du cadre des administrations centrales du 1<sup>er</sup> juin 1941, est titularisé avec dispense de stage et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe à compter de la même date, avec ancienneté du 6 janvier 1934 (bonification pour services militaires : 7 ans, 4 mois, 24 jours).

M. Pilleboue Fernand est reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1936, commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1939 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> juin 1941 pour le traitement, et promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1941.



#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 6 août 1942, sont nommés :

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe des beaux-arts et des monuments historiques  
(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942)

M. Métérié Alphonse, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942)

M. Souchon Pierre, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 17 août 1942, M. Jarraud Louis, inspecteur principal d'architecture de 1<sup>re</sup> classe, est promu inspecteur principal d'architecture hors classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.



#### SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juillet 1942, M. Costerg Pierre, inspecteur-chef de police de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), en service détaché au Maroc, est remis à compter du 21 juillet 1942, à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 17 août 1942, M. Durupt Edmond, gardien de la paix stagiaire en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, est réintégré dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942.

Par arrêté directorial du 21 août 1942, M. Durpoix Raymond, secrétaire adjoint de 2<sup>e</sup> classe, relevé de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 2 et 4 septembre 1942, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942)

Commissaire de police stagiaire

M. Blanchet Louis-Paul.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1942)

Inspecteur stagiaire

MM. Aguilar Roger-Louis, Brevot Pierre-Lucien, Fontan Paul-Antoine-Bernard, Genevior Noël-Louis-Maurice, Leconet Louis-Pierre, Lemasson Pierre-Georges et Maublanc Marcel-Fernand.

Gardien de la paix stagiaire

MM. Anatole Maurice-Jean-Georges, Aubin Jean-Charles, Aymard Georges, Blanquart Jacques-Raymond-Albert, Broyer Pierre-Jacques-Alix, Cardot Alphonse-Joachim-Philippe, Cordina Georges-Alexandre, Dardères Louis, David Pierre, Delmas René-Gaston, Doche Jean, Estèbe Henri, Fiamma Jules-César, Germain Maurice, Gleizes François-Etienne-Marie, Lacroix Félix-Moïse-Gaston, Labelle Roland-Louis-Robert, Lecomte Henri-Marcel, Le Marquand René-Charles, Leseigneur Georges-Emile, Luciani Pierre-Marie, Maffray Jean, Mariani Mario-Georges, Mathieu Marcel-Alfred, Menchon Antoine, Mourlon Prosper-Henri, Papini Jean-Gabriel, Riéra Edouard-Maurice.

## DIRECTION DES AFFAIRES CHERIFIENNES

Par arrêté directorial du 16 août 1942, M. Clave de Otaola Jean, commis-greffier des juridictions marocaines de 2<sup>e</sup> classe (justice coutumière), est nommé, après concours, secrétaire-greffier de 5<sup>e</sup> classe (justice coutumière) à compter du 26 juin 1942, avec ancienneté du 19 janvier 1940 (bonifications pour services militaires : 29 mois, 7 jours).

\* \*

## DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 18 juillet 1942, M. Delavaud Gustave, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, est nommé contrôleur stagiaire des impôts directs à compter du 15 juillet 1942.

Par arrêté directorial du 27 juillet 1942, M. Chabernaud Jean, ingénieur de l'Ecole nationale d'agriculture de Montpellier, est nommé contrôleur stagiaire des impôts directs à compter du 20 juillet 1942.

Par arrêté directorial du 29 juillet 1942, le cavalier de 8<sup>e</sup> classe des douanes Layachi ben Aomar ben Lachmi, m<sup>10</sup> 537, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> août 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 8 août 1942, M. Cotte Robert, commis stagiaire du 16 juillet 1939, est titularisé avec dispense de stage et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe à compter de la même date, avec ancienneté du 20 janvier 1938 (bonification pour services militaires : 17 mois, 25 jours), et promu commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1940 pour l'ancienneté, et du 1<sup>er</sup> octobre 1940 pour le traitement.

Par arrêté directorial du 12 août 1942, M. Gindre Marcel, commis stagiaire du 1<sup>er</sup> octobre 1941, est titularisé avec dispense de stage et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe à compter de la même date, avec ancienneté du 25 juillet 1939 (bonification pour services militaires : 26 mois, 5 jours), et promu commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1942.

Par arrêtés directoriaux des 17 et 20 août 1942, sont promus dans l'administration des douanes :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942)  
Agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe

M. Corrotti Jean, agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe.

Matelot-chef de 4<sup>e</sup> classe

M. Martinez André, matelot-chef de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1942)

Agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe

M. Ottobriini Victor, agent spécialisé de 3<sup>e</sup> classe.

Préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe

MM. Valette Eugène et Laucher Georges, préposés-chefs de 2<sup>e</sup> classe.

Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe

MM. Tosi Joseph, Saint-Martin Marcel et Castelli Léandro, préposés-chefs de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942)  
Sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe

M. Ganderax Victor, sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

Agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe

M. Poli Jean, agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe.

Préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe

MM. Fabiani Pierre, Le Loch Eugène, Biancarelli Don Jacques, Géant Georges et Veschi Joseph, préposés-chefs de 2<sup>e</sup> classe.

Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe

M. Embarbé Gaston, préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942)  
Chef de poste principal de 1<sup>re</sup> classe

M. Gonnet Henri, chef de poste principal de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1942)

Sous-chef gardien de 3<sup>e</sup> classe

Abdallah ben Larbi ben Ghazouani Ziani, m<sup>10</sup> 74, Mustapha ben Hadj Ali, m<sup>10</sup> 70, El Hadj Ahmed ben Kebbour, m<sup>10</sup> 51 et Ahmedould Taleb Echlaghmi, m<sup>10</sup> 154, sous-chefs gardiens de 4<sup>e</sup> classe.

Gardien de 1<sup>re</sup> classe

Mohamed ben Hafian, m<sup>10</sup> 306 et Ahmed ben Bouazza el M'Zabi, m<sup>10</sup> 308, gardiens de 2<sup>e</sup> classe.

Gardien de 2<sup>e</sup> classe

Mohamedould el Hadj, m<sup>10</sup> 390, gardien de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942)

Gardien de 1<sup>re</sup> classe

Ahmed ben Ali ben Fatmi, m<sup>10</sup> 291 et Djedidi ben Kaddour, m<sup>10</sup> 345, gardiens de 2<sup>e</sup> classe.

Cavalier de 2<sup>e</sup> classé

Ahmed ben Yahia ben Taieb, m<sup>10</sup> 394, cavalier de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés directoriaux du 19 août 1942, sont promus dans le service des impôts directs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942 :

Contrôleur principal hors classe

M. Humbert Raymond, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe.

Contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe

M. Zante Jean, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté directorial du 20 août 1942, le gardien de 5<sup>e</sup> classe des douanes Mohamed Tridano ben Hadj Boubkeur ben Mohamed, m<sup>10</sup> 485, dont la démission est acceptée à compter du 3 août 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 20 et 24 août 1942, sont nommés dans l'administration des douanes :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1942)

Cavalier de 8<sup>e</sup> classe

Ahmed ben Mohamed ben Jilali, m<sup>10</sup> 554 ;

Abdelkader ben Bouselham ben el Haj, m<sup>10</sup> 555 ;

Boujema ben el Habib ben Mohamed, m<sup>10</sup> 556.

Gardien de 5<sup>e</sup> classe

Ali ben Mohamed ben Afiche, m<sup>10</sup> 552 ;

Saïd ben Mohamed ben Abdallah, m<sup>10</sup> 553.

Par arrêté directorial du 21 août 1942, M. Villette Jules, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1942.

Par arrêté directorial du 24 août 1942, M. Denuilly Yves, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Nancy, est nommé inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) de l'enregistrement et du timbre à compter du 26 juin 1942.

Par arrêtés directoriaux du 27 août 1942, sont nommés, après concours professionnel, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942 :

Vérificateur des douanes de classe unique

MM. Bruno Charles, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe ;

Hennequin Jean, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> septembre 1942, M. Bruschini Paul, commis stagiaire du 1<sup>er</sup> juillet 1940, est titularisé avec dispense de stage et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe à compter de la même date, avec ancienneté du 3 septembre 1938 (bonification pour services militaires : 21 mois, 7 jours), et promu commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941.

Par arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> septembre 1942 :

M. Dupuy Henri, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

M. de Cérrou Edmond, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, est promu rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

**DIRECTION DES COMMUNICATIONS,  
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**

Par arrêté directorial du 20 juillet 1942, M. Jeunehomme Paul est nommé, après examen professionnel, agent technique stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942.

Par arrêté directorial du 13 août 1942, M. Harel Roger, commis principal hors classe, est promu à l'échelon exceptionnel de traitement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 28 août 1942, sont nommés commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942 :

MM. Algieri Salvator, Lequeux André, Molina Vincent, Cabrier Louis et Veyeaux André, commis stagiaires.

(Office des P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 30 juin 1942, les dames auxiliaires désignées ci-après, sont promues dames spécialisées de 9<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 :

M<sup>mes</sup> Potier Fernande, Rebout Suzanne, Vuillecot Marie, Montalibet Marguerite.

Par arrêtés directoriaux du 7 juillet 1942 :

M. Teissier Raoul, soudeur de 3<sup>e</sup> classe, est promu chef d'équipe des lignes aériennes de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 ;

M. Lacas Blaise, agent des lignes de 2<sup>e</sup> classe, est promu soudeur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Par arrêté viziriel du 10 juillet 1942 :

M. Ben Haim Moïse, commis de 1<sup>re</sup> classe, en disponibilité spéciale par application du dahir du 31 octobre 1940, est réintégré dans ses fonctions et promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe à compter du 16 juin 1942.

Par arrêtés directoriaux du 10 juillet 1942 :

M. Guiomard Jean, assistant auxiliaire de 3<sup>e</sup> catégorie, est promu manipulant de 9<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 ;

M. Segura Gilbert, assistant auxiliaire de 3<sup>e</sup> catégorie, est promu jeune manipulant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Par arrêtés directoriaux du 15 juillet 1942 :

M. Liard Victor, facteur-receveur auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe, est promu facteur titulaire de 9<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 ;

M. Maria Isidore, facteur-receveur auxiliaire de 8<sup>e</sup> classe, est promu facteur titulaire de 9<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 ;

M. Delphino Joseph, facteur-receveur auxiliaire de 8<sup>e</sup> classe, est promu facteur titulaire de 9<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 ;

M. Seilles René, facteur-receveur auxiliaire stagiaire, est promu facteur titulaire de 9<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 ;

M. Ortola Lucien, facteur auxiliaire de 8<sup>e</sup> classe, est promu facteur titulaire de 9<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 ;

M. Fernandez Manuel, facteur auxiliaire de 9<sup>e</sup> classe, est promu facteur titulaire de 9<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Les facteurs auxiliaires stagiaires désignés ci-après sont promus facteurs titulaires de 9<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 :

MM. Beringuer Jean, Bougé Gaston, Pépé Joseph, Rizzo Henri.

Par arrêté directorial du 27 juillet 1942, M. Gauthier Jean, sous-ingénieur des services métropolitains de 5<sup>e</sup> classe, détaché pour servir au Maroc, est nommé sous-ingénieur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 12 juin 1942, avec ancienneté du 16 mars 1941.

Par arrêté directorial du 31 juillet 1942, M. Métois Raymond, monteur de 2<sup>e</sup> classe, est promu conducteur de travaux des installations de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1942.

Par arrêté directorial du 6 août 1942, M. Pacheu René, assistant auxiliaire de 3<sup>e</sup> catégorie, est nommé manipulant de 9<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Par arrêté directorial du 10 août 1942, M. Barthélemy Alphonse, facteur de 5<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942, est rayé des cadres à la même date.

**DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE**

Par arrêtés directoriaux du 12 août 1942, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942)

*Ingénieur du génie rural de 2<sup>e</sup> classe*

M. Aubouin Pierre, ingénieur du génie rural de 3<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur adjoint du génie rural de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Rossin Maurice et Chapuis Paul, ingénieurs adjoints du génie rural de 3<sup>e</sup> classe.

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5<sup>e</sup> classe*

M. Vidal Georges, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur de l'agriculture de 1<sup>re</sup> classe*

M. Benier Charles, inspecteur de l'agriculture de 2<sup>e</sup> classe.

*Chimiste hors classe*

M. Rohr Germain, chimiste de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942)

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5<sup>e</sup> classe*

M. Saillard René, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6<sup>e</sup> classe.

*Conducteur principal des améliorations agricoles de 3<sup>e</sup> classe*

M. Rigail Hippolyte, conducteur principal des améliorations agricoles de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 22 août 1942, M. Bathelier Henri, recruté directement à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941, en qualité de commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est confirmé dans son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1942, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1941.



**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

Par arrêté directorial du 10 juillet 1942, M. Baelen Henri, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour services militaires, est reclassé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, avec 3 mois, 13 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 15 juillet 1942, M. Aigueperse Gaston, maître de travaux manuels (catégorie A) de 4<sup>e</sup> classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 21 juillet 1942, M. Morin Philippe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 1 an, 7 mois, 12 jours pour services antérieurs de professeur auxiliaire et de 2 ans, 1 jour pour services militaires, est reclassé au 1<sup>er</sup> juin 1942 professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe, avec 3 ans, 7 mois, 13 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 juillet 1942, M. Jezequel Alexis, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 16 février 1942, et placé à la même date en congé d'expectative de réintégration jusqu'au 23 avril 1942 inclus.

Par arrêté directorial du 30 juillet 1942, M<sup>me</sup> Poitout Raymonde, professeur chargée de cours de 5<sup>e</sup> classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 1 an pour services antérieurs en qualité de suppléante, est reclassée au 1<sup>er</sup> janvier 1942 professeur chargée de cours de 5<sup>e</sup> classe, avec 3 ans d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 30 juillet 1942, sont nommés instituteurs stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942 :

MM. Fabre Jean, Sendret Jean et Ogé Henri.

Par arrêté directorial du 6 août 1942, M. Cazeaux André est nommé instituteur stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942.

Par arrêté directorial du 10 août 1942, M. Signalet Georges est nommé instituteur stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Par arrêté directorial du 26 août 1942. M. Peyresblanques René est nommé instituteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1942, avec 7 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 août 1942. M. Poitte Charles est nommé instituteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941 avec 6 jours d'ancienneté.

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 19 août 1942, M. Pouxviel Amédée, commis stagiaire à la direction des finances, est nommé, après concours, administrateur-économiste de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1942.

#### Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 3 septembre 1942, sont annulées, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942, la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles de 1.277 francs enregistrées au bureau des pensions sous le n° 199, liquidées au profit de M<sup>me</sup> Bole, née Gimenez Eléonore.

Par arrêté viziriel du 3 septembre 1942, sont concédées une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Dumoulin Désiré - Casimir - François - Saint-Marc.

Grade : ex-agent auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie) au service topographique.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 1.714 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> juin 1942.

#### Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion

Date de l'arrêté viziriel : 3 septembre 1942.

Bénéficiaires :

a) M<sup>me</sup> veuve Saadia bent Si Mohamed ben Chazi : 121 fr. 60 ;

b) Les trois orphelins mineurs :

Abdelhak, né présumé en 1939 : 425 fr. 70 ;

Fatma, née présumée en 1937 : 212 fr. 85 ;

Aïcha, née présumée en 1941 : 212 fr. 85.

Total : 973 francs.

Ayants droit de Si Abdennebi ben Saïd, ex-mokhazeni non monté de classe personnelle (4<sup>e</sup> catégorie) du contrôle civil, décédé le 7 novembre 1941.

Effet : 8 novembre 1941.

#### Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan.

##### Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 8 septembre 1942 une pension viagère annuelle de deux mille cent dix francs (2.110 fr.) est concédée au maoun Abdesselem ben Bourrahim, m<sup>le</sup> 1312, de la garde de S. M. le Sultan.

Effet : 3 mai 1942.

#### Concession d'une indemnité pour charge de famille à un ex-maoun de la garde de S. M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 8 septembre 1942.

Bénéficiaire : Abdesselem ben Bourrahim.

Grade : maoun.

Montant de l'indemnité annuelle :

1<sup>er</sup> enfant : 320 francs ; 2<sup>e</sup> enfant : 370 francs. Total : 690 francs.

Effet : 3 mai 1942.

#### Concession de pension de réversion aux ayants droit d'un militaire de la garde de S. M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 3 septembre 1942.

Bénéficiaires : Izza bent Ali, veuve de Mohamed ben Embark, et son fils mineur, Larbi ben Mohamed ben Embark.

Grade : garde de 1<sup>re</sup> classe.

Date du décès : 2 mai 1942.

Montant de la pension viagère annuelle : 750 francs.

Effet : 3 mai 1942.

#### Honorariat

Par arrêté résidentiel du 5 septembre 1942, l'honorariat est conféré à M. Bonnin Georges, ex-directeur de l'hôpital civil « Jules-Colombani », de Casablanca.

Par arrêté résidentiel du 5 septembre 1942, M. Asensio Georges, ex-chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, est nommé chef de bureau honoraire.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### DIRECTION DES FINANCES

##### Service des perceptions

##### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 SEPTEMBRE 1942. — *Taxe urbaine* : centre de Marchand ; Casablanca-centre, articles 45.001 à 45.255 et 54.001 à 54.587 ; Casablanca-sud, articles 66.001 à 66.731 et 60.001 à 60.074 ; Khouribga, articles 1<sup>er</sup> à 412 et 501 à 552 ; centre de Moulay-Idriss, articles 1.501 à 2.343 ; Aïn-Diab, articles 1<sup>er</sup> à 153 ; Agadir, articles 1.501 à 1.945.

*Patentes* : Meknès-ville nouvelle, articles 4.001 à 4.527 ; affaires indigènes de Zoumi, articles 1<sup>er</sup> à 393 ; Sefrou, articles 2.001 à 2.789 ; contrôle civil de Fès-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1942.

*Taxe d'habitation* : Casablanca-ouest, articles 93.001 à 96.041 ; centre de Marchand ; Meknès-ville nouvelle, articles 3.001 à 3.978 ; centre de Mechra-bel-Ksiri.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-nord, articles 2.001 à 2.418.

*Taxe additionnelle à la taxe urbaine* : Fedala.

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-nord, rôle n° 4 de 1941.

LE 24 SEPTEMBRE 1942. — *Taxe d'habitation* : Rabat-sud, articles 36.501 à 38.404 ; Oujda, articles 3.501 à 4.367.

*Patentes* : Marrakech-Guéliz, articles 3.001 à 3.545.

LE 14 SEPTEMBRE 1942. — *Tertib et prestations des indigènes* : circonscription de Fedala, pachalik ; circonscription de Taourirt, caïdat des El Kérarma ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-Bouçhane ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Mejjate ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Aït Raho, des Hammara ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des Ez Zkara ; circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda ; circonscription de Marchand, caïdats des Guefiane I et Guefiane II ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerra ; circonscription de Sefrou-ville, pachalik ; circonscription des Tsoul, caïdat des Tsoul ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Cherarda ; Ouezzane-ville, pachalik ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des Oudaya ; circonscription de Marchand, caïdat des Mezara I ; Salé-ville, pachalik ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Abdelhamid.

LE 21 SEPTEMBRE 1942. — *Tertib et prestations des indigènes :* bureau des affaires indigènes de Semrir ; caïdats des Semrir, des Ait Oussikis, des Ait Yafelman ; cercle des affaires indigènes de Khenifra, caïdats des Ait Maï, des Ait bou Haddou, des Ait Chart, des Ait Hammou ou Aïssa ; circonscription d'El-Kbab, caïdats des Ait bou Zaouit, des Ait Yacoub ou Aïssa, des Ait Ahmed ou Aïssa, des Imzi-naterrn, des Ait Yacoub.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

## Extrait du Règlement de la LOTÉRIE NATIONALE



ARTICLE VII. — Les lots dont le nombre total s'élève par tranche à 338.746 et dont le montant s'élève à 96.000.000 de fr., sont répartis de la façon suivante :

SÉRIE A.			SÉRIE B.		
Nombre de Lots	Francs	Valeur en Francs	Nombre de Lots	Francs	Valeur en Francs
1	5.000.000	5.000.000	1	1.000.000	1.000.000
4	1.000.000	4.000.000	4	200.000	800.000
8	500.000	4.000.000	8	100.000	800.000
8	75.000	600.000	8	50.000	400.000
32	20.000	640.000	32	25.000	800.000
40	12.000	480.000	40	25.000	1.000.000
80	8.000	640.000	80	20.000	1.600.000
80	6.000	480.000	80	15.000	1.200.000
160	4.000	640.000	160	10.000	1.600.000
160	2.000	320.000	160	7.500	1.200.000
800	1.000	800.000	800	4.000	3.200.000
8.000	500	4.000.000	8.000	1.000	8.000.000
80.000	220	17.600.000	80.000	220	17.600.000
80.000	110	8.800.000	80.000	110	8.800.000
169.373	Lots formant un total de... 48.000.000		169.373	Lots formant un total de... 48.000.000	

### EXEMPT D'IMPOTS

Vous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exempt d'impôts ?

#### PENSEZ AU BON DU TRÉSOR

Intérêt payé d'avance

Capital aisément mobilisable en cas de besoin.

Aucune formalité d'acquisition.

**SOUSCRIVEZ**

**TIREZ DE VOTRE ARGENT  
LE MEILLEUR PROFIT  
en souscrivant aux  
BONS DU TRÉSOR**

#### \* INTÉRÊT PAYÉ D'AVANCE

Un bon de 5.000 frs à 2 ans, par exemple, ne vous coûtera que 4750 frs. La différence de 250 frs. représente l'intérêt à 2,50 pour cent, que vous encaisserez ainsi à l'instant même où vous prendrez votre Bon.

#### \* FACILITÉS DE REMBOURSEMENT

L'argent placé en Bons du Trésor peut être transformé en Billets de banque dès qu'on en a besoin (escompte ou avances par la Banque d'Etat du Maroc).

#### \* VOUS TROUVEREZ DES BONS

Dans les Caissees publiques, les recettes des Postes, à la Banque d'Etat du Maroc et dans les Banques.

AC 6

## DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

### GARDE-MEUBLES PUBLIC.

## PLACER N'EST PAS TOUJOURS IMMOBILISER

L'épargne transformée en Bons du Trésor n'est pas immobilisée de ce fait. A tout moment, le montant d'un Bon peut reprendre, si l'on veut, la forme de billets de banque. Ce n'est pas de l'argent qui dort, mais de l'argent qui veille. Et qui rapporte.